

## SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 60<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 10 novembre.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande d'interpellation de M. Servant à M. le ministre des travaux publics sur la crise du charbon. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
3. — Dépôt par M. Monnier, au nom de la 6<sup>e</sup> commission d'intérêt local, de sept rapports sur sept projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
  - Le 1<sup>er</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Paris (Seine);
  - Le 2<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Poissy (Seine-et-Oise);
  - Le 3<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Relecq-Kerkuon (Finistère);
  - Le 4<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscoff (Finistère);
  - Le 5<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rosporden (Finistère);
  - Le 6<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Vigan (Gard);
  - Le 7<sup>e</sup>, tendant à autoriser la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) à percevoir une taxe sur la propriété bâtie.
- Dépôt par M. Faisans, au nom de la commission des chemins de fer, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, ayant pour objet :
  - Le 1<sup>er</sup>, d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bone-Guelma, de l'Est-Algérien et du Groupe oranais;
  - Le 2<sup>e</sup>, d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consecutive d'un an au maximum.
4. — Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.
5. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exempter des droits de timbre et à enregistrer gratis les procurations des mutilés de la guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer.
 

Déclaration de l'urgence.

Adoption des cinq articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
6. — Adoption des deux articles et, au scrutin de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement de dépenses pour la construction de deux écoles primaires à Tanger et ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 300,000 fr. sur l'exercice 1916.
7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.
 

Discussion générale : M. Perchot, rapporteur.
8. — Clôture du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.
9. — Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
10. — Reprise de la discussion du projet de loi portant établissement d'un impôt général sur les revenus.

SÉNAT — IN EXTENSO

Discussion générale (suite) : MM. Martinot et Hervev.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Résultat des scrutins pour la nomination : 1<sup>o</sup> d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire; 2<sup>o</sup> d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignation. — Résultat nul faute du quorum. — Deuxième tour de scrutin fixé à la prochaine séance.
12. — Règlement de l'ordre du jour.
 

Fixation de la prochaine séance au mardi 14 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Servant une demande d'interpellation sur la crise du charbon.

Nous attendrons la présence de M. le ministre des travaux publics pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (Adhésion.)

## 3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat sept rapports faits au nom de la 6<sup>e</sup> commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

- Le 1<sup>er</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Paris (Seine);
- Le 2<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Poissy (Seine-et-Oise);
- Le 3<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Relecq-Kerkuon (Finistère);
- Le 4<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscoff (Finistère);
- Le 5<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rosporden (Finistère);
- Le 6<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Vigan (Gard);
- Le 7<sup>e</sup>, tendant à autoriser la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) à percevoir une taxe sur la propriété bâtie.

M. le président. La parole est à M. Faisans.

M. Faisans. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, ayant pour objet :

- Le 1<sup>er</sup>, d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bone-Guelma, de l'Est-Algérien et du Groupe oranais;
- Le 2<sup>e</sup>, d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consecutive d'un an au maximum.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

## 4. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Il va être procédé à la désignation de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants qui voudront bien désigner deux d'entre eux pour assister le secrétaire chargé de surveiller les opérations du vote.

(Le sort désigne comme scrutateurs : MM. Lourties, Guingand, Faisans, Petitjean, Gavini, Lemarié, Gravin, Lucien Hubert, Albert Peyronnet, Fagot, Maurice Ordinaire, Antony Ratier, Lebert, Fenoux, Bepmale, Flandin, Grosjean, Raymond Leygue; scrutateurs suppléants : MM. Régismanset, Dellestable, Goy, Merlet, Chautemps, Guillemaut.)

M. le président. Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Quesnel, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

## 5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ENREGISTREMENT DES PROCURATIONS DES MUTILÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exempter des droits de timbre et à enregistrer gratis les procurations des mutilés de la guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer.

M. Albert Peyronnet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont exemptes des droits de timbre tant pour les minutes et originaux que pour les expéditions ou copies et enregistrées gratis les procurations, révoquées et décharges de procurations et toutes notifications de chacun de ces actes auxquelles sont obligés de recourir les mutilés de la guerre, civils ou militaires, que la nature de leurs blessures empêche de signer. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pour bénéficier de cette double immunité, il devra être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre.

« Cette justification sera fournie par la déclaration faite à l'officier ministériel instrumentant et inscrite dans l'acte, et par la production au receveur de l'enregistrement du certificat de réforme ou de pension et, le cas échéant, du certificat délivré sans frais par l'autorité militaire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les honoraires et émoluments

établis au tarif des officiers publics et ministériels sont réduits de moitié pour la rédaction de ces actes et la délivrance des expéditions. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les procurations collectives ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe et leur révocation, décharge et notification ne jouiront pas de ces immunités. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSTRUCTION DE DEUX ÉCOLES PRIMAIRES A TANGER**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement de dépenses pour la construction de deux écoles primaires à Tanger et ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 300,000 fr. sur l'exercice 1916.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre des affaires étrangères est autorisé à engager, pour l'exécution des travaux relatifs à la construction de deux écoles primaires françaises à Tanger, des dépenses qui ne pourront excéder la somme totale de 1,029,000 fr.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses du budget général, par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars 1916 et 30 juin 1916 et par des lois spéciales, un crédit de 300,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget de son département portant le n° 24 ter et intitulé « Construction de deux écoles primaires françaises à Tanger. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 247  
Majorité absolue..... 124

Pour..... 217

Le Sénat a adopté.

**7. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT SUPPRESSION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET ÉTABLISSEMENT D'UN IMPÔT GÉNÉRAL SUR LES REVENUS ET D'UN IMPÔT COMPLÉMENTAIRE SUR L'ENSEMBLE DU REVENU**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

La parole dans la discussion générale est à M. le rapporteur.

**M. Perchot, rapporteur.** Messieurs, il y

a peu de questions qui aient plus agité l'opinion, qui aient suscité des discussions plus ardentes, plus passionnées que la question de l'impôt sur le revenu. Il aura fallu les circonstances tragiques que nous traversons pour que l'examen en puisse être repris dans un calme que troublent à peine les récriminations de quelques opposants irréductibles. Une fois de plus se vérifie cette leçon de l'expérience que c'est dans les grandes crises que se réalisent les réformes les plus difficiles. Quand les esprits sont dominés par des préoccupations d'un ordre élevé, quand l'idée du salut de la nation prime toutes les autres, l'optique se modifie; des obstacles qui paraissent formidables se réduisent à leurs justes proportions; les préjugés, les préventions s'atténuent; ce qu'il peut y avoir d'excessif dans la critique disparaît pour ne plus laisser place qu'aux observations sérieuses et fondées. D'un autre côté, les partisans de la réforme, n'ayant plus à lutter contre une opposition systématique, sont plus enclins à tenir compte des arguments raisonnables qui sont mis en avant. (Très bien! très bien!)

Ainsi se prépare peu à peu l'accord entre tous les hommes de bonne foi.

Un économiste qui fut, par sa science et son talent, l'un des adversaires les plus redoutables de l'impôt sur le revenu, Léon Say, écrivait il y a quelque vingt ans :

« Il était très difficile d'établir, la première fois, puis de rétablir l'impôt sur le revenu en Angleterre. Il était très difficile de créer de toutes pièces, en Italie, un impôt sur la richesse mobilière, mais les difficultés à vaincre n'étaient insurmontables ni en Angleterre ni en Italie, parce que, dans l'une et l'autre de ces grands pays, la réforme qu'on entreprenait était nationale. »

Ce caractère d'intérêt national que Léon Say déniait alors à la réforme fiscale appliquée à la France, il serait contraint aujourd'hui de le lui reconnaître.

C'est bien, en effet, l'intérêt national qui est en jeu, quand il s'agit de trouver des formules qui permettront de demander au pays de faire l'énorme effort financier nécessaire au lendemain de la guerre.

Lorsque, par son héroïsme et sa longue patience, cette admirable nation française aura sauvé l'indépendance et la dignité du pays, elle ne sera pas au bout de sa tâche. (Marques d'approbation.) Il lui faudra encore fournir les ressources nécessaires pour assurer le service des emprunts, pour restaurer la vie économique et pour acquitter la dette sacrée contractée envers les victimes du devoir patriotique.

Et ce n'est pas seulement au lendemain de la guerre que la question se posera. Si l'on ne peut avoir la prétention de couvrir par l'impôt la plus grande partie des dépenses de guerre — aucun pays belligérant n'y a réussi — il est bon cependant que des ressources nouvelles soient créées à mesure que s'accroît la dette publique : cette manifestation de la capacité contributive du pays, l'augmentation de cette capacité ne peuvent que rehausser le crédit de la France, par conséquent aider au succès des emprunts que nous serons encore obligés d'émettre pour alimenter la guerre et ensuite en réparer les désastres.

Mais ce vigoureux effort financier qui sera demandé demain au pays, qui devra être encore intensifié après la paix, le pays ne pourra le donner sans difficultés excessives que si les charges sont réparties avec le maximum de justice et d'équité, que si, en d'autres termes, nous possédons un système d'impôt aussi parfait, aussi peu défectueux que peut l'être un système fiscal.

En est-il ainsi actuellement? Pourrions-nous, indépendamment des impôts nouveaux que M. le ministre des finances aura la tâche ingrate et difficile de faire voter,

pourrions-nous, par une simple majoration de taux, obtenir de nos contributions directes un produit supplémentaire appréciable? On l'a prétendu, et l'on a une fois de plus, à cette occasion, exalté les mérites des « quatre vieilles », qui, au dire de certains, pourraient suffire à tous les besoins.

Messieurs, il n'est pas dans mes intentions de refaire de notre système fiscal une analyse et une critique approfondies que vous avez maintes fois entendues à cette tribune dans la bouche d'hommes plus autorisés que moi. Merveilleusement adapté aux nécessités de l'époque où il a pris naissance, ce régime ne répond plus aux conditions infiniment variées de l'économie moderne. Il a de grands avantages que je ne méconnais pas, ce sont les avantages de tout système indiciaire : facilité de perception, absence d'inquisition, régularité du produit; mais il en a aussi tous les défauts : il est inégal, il est incomplet; si, par une simple modification du taux on voulait lui faire rendre beaucoup plus qu'il ne donne actuellement, on verrait ses inconvénients grossir, ses inégalités s'aggraver au point de devenir absolument insupportables.

Jetons, si vous le voulez, un coup d'œil sur la manière dont nos différents revenus sont imposés.

Ceux de la propriété foncière et ceux de valeurs mobilières sont, depuis la loi du 29 mars 1914, taxés dans des conditions qui, si elles ne réalisent pas la justice absolue, n'en constituent pas moins un sensible progrès sur l'état de choses antérieur.

Les bénéfices industriels et commerciaux et ceux des professions libérales sont également assujettis à un impôt spécial : la patente.

Mais cet impôt, assis exclusivement sur les signes extérieurs, n'est nullement proportionnel aux bénéfices : on taxe, suivant les cas, le nombre des ouvriers occupés, l'importance de l'outillage, la valeur locative des locaux servant à l'exploitation, sans se préoccuper des résultats que donne l'utilisation de ces moyens de production. La même tarification est appliquée à des industries fonctionnant dans des conditions tout à fait différentes.

Que l'industriel travaille peu ou beaucoup, qu'il soit dans une période de vaches grasses ou de vaches maigres, qu'il réalise un gros bénéfice ou joigne péniblement les deux bouts, l'impôt qu'il doit payer est toujours le même.

C'est ainsi que l'on aboutit à une disproportionnalité qui a été maintes fois dénoncée, et qui sera suffisamment mise en évidence quand j'aurai rapporté que, pour certains, le taux réel de la patente est de moins de 0,10 p. 100 et que, pour d'autres, il est de plus de 10 p. 100 de leurs bénéfices nets.

**M. Touron.** Vous n'en savez rien du tout!

**M. le rapporteur.** Je vous demande pardon, mon cher collègue : les cas que je cite ont été indiqués au cours de la discussion à la Chambre : vous pouvez les interpréter contrairement à moi, mais les chiffres subsisteront toujours.

**M. Paul Doumer.** On peut établir très bien les données nécessaires avec des monographies de contribuables.

**M. le rapporteur.** Sans doute, on a pu prétendre que cet impôt des patentes était accepté par les intéressés qui s'en accommodaient malgré ses défauts. On a même provoqué un mouvement en faveur de son maintien. Mais à quel mobile ont obéi ceux qui se proclament ainsi les défenseurs de la patente? N'est-ce pas à la crainte d'un mal pire, d'un régime qui comporterait l'arbitraire et l'inquisition? Si cette crainte

n'existait pas — à tort ou à raison — je suis certain que la patente ne conserverait plus un seul partisan, sauf peut-être parmi ceux qui, faiblement taxés, bénéficient de son inégalité.

Maintenant, messieurs, considérons les autres catégories de revenus. Nous allons voir qu'elles jouissent d'une exemption complète, sauf en ce qui concerne les impôts généraux qui atteignent, directement ou indirectement, l'ensemble des citoyens. C'est ainsi que les bénéfices de l'exploitation agricole ne sont pas taxés.

Ils l'étaient jusqu'à ces dernières années, quoique d'une manière inégale, puisque l'impôt foncier non bâti frappait la totalité du revenu de la terre. Mais la loi du 29 mars 1914 a distingué deux parts dans ce revenu; l'une, représentant la rémunération du capital foncier est actuellement taxée, et l'autre, celle qui correspond aux bénéfices de l'exploitant, est actuellement exempte.

Cette division en deux parts du revenu de la terre est parfaitement logique et équitable; elle permet — c'est la raison pour laquelle elle avait été instituée, par le projet de la Chambre — d'accorder un traitement de faveur au revenu qui revient du travail agricole, et spécialement aux petits exploitants.

Mais, du fait que la cédula de la propriété foncière a été votée et que l'autre est restée en suspens, l'équilibre se trouve rompu, en sorte qu'une masse considérable de revenus se trouve échapper à tout impôt spécial.

La même distinction s'impose en ce qui concerne les salaires et les traitements. Nous serons certainement tous d'accord pour accorder l'exonération totale d'impôts aux revenus de cette catégorie qui sont strictement nécessaires aux besoins de l'existence, à l'entretien de la famille de l'employé; cette exonération n'est que la juste compensation de la charge très lourde que des impôts indirects, en réalité progressifs à rebours, font peser sur la catégorie de contribuables dont il s'agit. Mais, à notre époque, il y a un nombre considérable d'hommes qui, vivant de leur travail, vivent très largement. A mesure que la concentration industrielle et commerciale s'est opérée, que la société par action s'est substituée à l'entreprise privée, on a vu apparaître toute une catégorie de hauts employés, de chefs de service, de directeurs d'agences ou de succursales, là où il y avait autrefois des patrons ou des associés.

Est-il juste que le directeur d'une société qui touche un traitement de 100,000 fr., par exemple, sans compter les tantièmes, ne paye actuellement que la contribution personnelle mobilière et l'impôt général sur le revenu, alors que le propriétaire d'une industrie similaire qui supporte tous les risques inhérents aux affaires, acquitte en outre une lourde patente? Et que dire de toutes ces occupations lucratives qui, n'étant rangées, au point de vue fiscal, dans aucune catégorie, échappent également à tout impôt spécial? Combien de professions qui ne sont classées, ni parmi les professions libérales, ni parmi les professions industrielles et commerciales, et n'en rapportent pas moins de gros revenus à ceux qui les exercent, sous forme de dividendes, d'honoraires ou encore de commissions?

Voici, par exemple, un coulisier: s'il n'est pas en même temps banquier, il ne paye aucune patente et il ne peut en payer aucune, puisque la profession qu'il exerce est simplement tolérée, mais non reconnue par la loi.

Ainsi, messieurs, de toutes parts, nous constatons des inégalités, soit entre les différentes catégories, soit même, entre les contribuables d'une même catégorie. On a dit que ces inégalités, existant depuis

longtemps, étaient consolidées et passaient inaperçues aux contribuables. Je n'ai jamais beaucoup cru, pour ma part, à la valeur de cet argument; en tout cas, il n'en aurait plus aucune le jour où il faudrait obtenir de l'impôt un rendement plus élevé. Supposez que, demain, on double le taux des contributions directes: ce n'est pas là une hypothèse invraisemblable, M. le ministre des finances le proposait récemment pour le contribuable patenté qui ne paye actuellement que un pour mille de son bénéfice net, ce doublement serait pratiquement négligeable; au contraire pour celui qui paye déjà dix pour cent, le taux de vingt pour cent serait tout à fait accablant. La possibilité d'augmenter le rendement des impôts actuels se trouve donc tout à fait limitée.

Combien la solution du problème serait plus simple, si la réforme fiscale avait déjà été réalisée! Le doublement du taux de 3,50 pour les bénéfices industriels et commerciaux, n'eût présenté aucune difficulté sérieuse.

Nous pouvons nous en rendre compte par l'exemple de la grande nation alliée où, depuis le début de la guerre, le taux de l'income-tax, indépendamment de la supertax, a été porté d'environ 6 p. 100 à plus de 20 p. 100.

Cette insuffisance de notre régime fiscal, vieux de plus d'un siècle, en présence des exigences des temps modernes, est tellement évidente, la nécessité d'une réforme est si manifeste que l'on peut s'étonner qu'elle ait été si longtemps différée. C'est que cette réforme présente de réelles difficultés.

L'impôt sur le revenu a l'avantage de proportionner les charges aux facultés contributives de chacun; mais la détermination exacte de ces facultés est souvent chose bien délicate; on risque d'être entraîné vers l'arbitraire et l'inquisition, plus pénibles, parfois, pour le contribuable, et surtout pour le contribuable français, que l'injustice elle-même.

C'est pourquoi, bien que la question de la réforme fiscale soit agitée en France depuis plus de soixante ans et que l'éminent président de votre commission des finances, M. Peytral, ait, comme ministre des finances, saisi la Chambre d'un projet, dès 1888, c'est en 1909 seulement que l'autre Assemblée a abouti à un vote définitif.

Le texte issu de ces délibérations avait de grandes qualités, notamment celle de former un tout homogène, complet, au point de vue de l'assiette de l'impôt; mais il contenait des dispositions qui l'ont fait qualifier d'arbitraire et d'inquisitorial.

En outre, au cours d'une élaboration longue et difficile, la Chambre, entraînée par le désir très légitime de ménager les contribuables peu fortunés, avait été entraînée à augmenter de plus en plus les abattements à la base, à tel point que ces abattements avaient fini par compromettre l'équilibre financier de la réforme.

Aussi bien, d'ailleurs, la Chambre s'en était-elle rendu compte. Au moment du vote final sur l'ensemble du projet, un grand nombre de députés ont déclaré à la tribune qu'ils considéraient leur œuvre comme imparfaite et qu'ils comptaient sur le Sénat pour la reprendre et l'améliorer.

La commission sénatoriale a eu conscience du devoir qui lui incombait. Elle s'est livrée à une étude minutieuse et approfondie du projet qui lui arrivait du Palais-Bourbon et elle l'a reconnu déficitaire.

Elle a été amenée, dans des circonstances trop connues de vous pour que j'aie besoin de vous les rappeler, à limiter la réforme; c'est ainsi qu'elle a fait voter, en 1914, la refonte de l'impôt foncier et des taxes sur les valeurs mobilières, se proposant de pour-

suivre ultérieurement l'élaboration des taxes sur les autres sources de revenus.

Elle proposait, en même temps, un impôt complémentaire destiné à remplacer la contribution personnelle mobilière et celle des portes et fenêtres. Vous l'avez disjoint, pour accélérer la réforme partielle des impôts cédulaires.

Peu de temps après, par la loi de finances de 1914, vous établissiez un impôt général sur le revenu.

Quinze jours plus tard, la guerre éclatait.

On a voulu s'étonner que la question n'ait pas été reprise depuis cette époque et, suivant une tradition bien établie, on n'a pas manqué d'en accuser le Sénat et plus particulièrement sa commission.

Mais c'est vraiment trop méconnaître les faits. La commission de l'impôt sur le revenu ne peut, en aucune façon, être rendue responsable de ce retard. Je suis d'autant plus à l'aise pour le proclamer qu'à ce moment je n'en faisais pas partie; je n'y suis entré, en effet, qu'après qu'elle eut décidé de reprendre l'étude de la question.

Je vous demande donc la permission de remettre les choses au point. La commission aurait été arrêtée, non seulement par la crainte de rompre l'équilibre du budget, mais encore par des difficultés dont je vous parlerai tout à l'heure et qui ont trait à la détermination des bénéfices impossibles.

Elle cherchait à éliminer l'inquisition, sans risquer de laisser la porte ouverte à la fraude. C'est surtout dans la cédula les bénéfices industriels et commerciaux que cette difficulté apparaissait.

Le système de la Chambre paraissait difficilement acceptable, ainsi que je vous le démontrerai tout à l'heure. Le ministre des finances reconnaissait d'ailleurs qu'il était susceptible d'amélioration.

M. Caillaux offrait spontanément à la commission de l'impôt sur le revenu de collaborer avec elle et de lui apporter de nouvelles propositions, tant pour le mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, que pour les autres cédules.

La commission avait pris acte de cette promesse qui a été deux fois renouvelée à la tribune du Sénat par les successeurs de M. Caillaux, MM. Renoult et Noulens; par ce dernier, notamment, qui, à la séance du 3 juillet 1914, déclarait qu'un nouveau projet était préparé et qu'il serait soumis à la commission de l'impôt sur le revenu dès la rentrée. Celle-ci a attendu que le texte annoncé lui fût transmis: Pourrait-elle faire autrement, prendre l'initiative d'élaborer un nouveau projet, ou mettre le ministre en demeure de lui soumettre un nouveau texte? Elle ne l'a pas cru; elle n'a pas voulu compliquer la tâche déjà si difficile et si lourde du ministre des finances dans une crise aussi grave que celle que nous traversons. C'est à lui qu'il appartient de proposer les bases du nouveau système fiscal. C'est à lui qu'il appartient de juger, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, des sacrifices qu'il peut demander au pays.

Telles sont les raisons dont s'est inspirée la commission. Mais, dès qu'au mois de juin dernier elle fut saisie des propositions de M. le ministre des finances, elle s'est mise à l'œuvre et a fait toute diligence. Elle a examiné et discuté ces propositions avec le plus grand soin et elle les a acceptées dans leur ensemble, tout en y apportant, bien entendu, les modifications de détail qu'elle estimait nécessaires.

Le Gouvernement et la commission ont collaboré avec le sincère désir d'aboutir à des formules susceptibles de concilier à la fois les intérêts et même les-susceptibilités des contribuables, avec la nécessité de ménager des ressources du Trésor. Cette

dernière considération nous a amenés à limiter considérablement l'étendue de la réforme, à tel point que, si nous vous proposons quatre impôts nouveaux, nous ne prévoyons qu'une suppression, celle des patentes; nous laissons subsister, au moins provisoirement, la contribution personnelle mobilière et celle des portes et fenêtres.

M. le ministre des finances nous expliquera que c'est parce que l'Etat ne peut pas, d'emblée, renoncer à une ressource annuelle et certaine de 170 millions, au moment où les charges budgétaires s'accroissent sans qu'il soit encore possible d'en mesurer l'importance future. Il est à peine besoin d'ajouter que nous ne considérons pas ce maintien comme définitif; bien au contraire, je le répète, nous le considérons comme provisoire. Nous espérons fermement que, dès que les circonstances permettront de pourvoir à leur remplacement, ces deux impôts disparaîtront de notre régime fiscal.

*Un sénateur au centre.* Nous verrons cela dans un siècle !

**M. le rapporteur.** Telle qu'elle est, notre œuvre n'est certes pas parfaite. L'expérience commandera, sans doute, d'y apporter des retouches; mais, je le répète, elle a été inspirée par le double souci d'imposer le moins de gêne possible aux contribuables et d'apporter la plus grande modération dans les taxes qui frappent les petits revenus.

C'est ce que je voudrais essayer de vous montrer en examinant successivement l'assiette que nous proposons de donner aux différentes cédules, avec les correctifs apportés en faveur des petites cotes.

Des quatre impôts nouveaux, celui qui a le plus longuement retenu l'attention de la commission, c'est l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. C'est cette cédule qui, pendant de longues années, avait été la pierre d'achoppement de la réforme fiscale. Nulle part, en effet, n'apparaît plus nettement la difficulté de déterminer le revenu avec une approximation suffisante et sans vexation. Le premier mode qui vient à l'esprit, celui qui théoriquement est infaillible, c'est la déclaration: c'est aussi celui auquel s'était arrêtée la Chambre.

Le fisc dit aux contribuables: «Faites-moi connaître le chiffre exact des bénéfices nets que vous avez réalisés durant le dernier exercice écoulé, déduction faite de toutes vos charges, charges d'amortissement, frais d'exploitation, frais généraux, de l'intérêt de vos dettes, c'est sur ce chiffre que vous serez imposé.»

«Par conséquent, vous contribuerez aux charges publiques proportionnellement à vos facultés, payant beaucoup l'année où vous aurez réalisé un gros bénéfice, payant moins quand ce bénéfice aura diminué, et rien du tout si votre exploitation est déficitaire.»

Voilà un système qui semble parfait aussi bien pour le contribuable que pour le fisc.

Au contribuable il procure le maximum de justice; au fisc il assure de profiter de tous les accroissements de la richesse publique, à supposer, bien entendu, que les déclarations seront exactes.

Comment se fait-il donc que ce système n'ait pas donné satisfaction aux intéressés, mais, au contraire, ait provoqué parmi eux une si vive émotion? C'est que, en réalité, la question est beaucoup moins simple qu'elle ne le paraît à première vue. Tout d'abord, pour déclarer son bénéfice, il faut le connaître exactement. Or, tel n'est pas toujours le cas. Il y a, en France, un nombre considérable de petits industriels, de petits commerçants, qui ne tiennent pas de comptabilité régulière. Ils connaissent bien le montant de leurs encaissements, le montant

de leurs débours; mais la différence entre ces deux chiffres ne constitue pas le bénéfice, au sens réel du mot.

Ce bénéfice peut être plus faible ou plus élevé: plus faible, parce que, parmi les sommes encaissées, il y en a qui doivent être portées au compte amortissement, et plus élevé, parce que, parmi les sommes dépensées, il y en a qui peuvent et qui doivent figurer au compte de premier établissement, au compte capital.

Or, que feraient ces contribuables, s'ils étaient astreints à l'obligation de la déclaration? Peut-on supposer que, du jour au lendemain, ils seraient en état de chiffrer leurs bénéfices suivant les règles d'une comptabilité rationnelle et scientifique? Mais comment pourraient-ils le faire? Ils ne possèdent ni les connaissances nécessaires ni le personnel comptable indispensable. Et alors, seraient-ils passibles d'une pénalité, si leur déclaration était reconnue inexacte?

Messieurs, la difficulté est telle, que la Chambre l'a résolue élégamment en supprimant l'obligation de la déclaration pour les commerçants et industriels qui ne réalisent pas au moins 5,000 fr. de bénéfices.

C'était là, ai-je dit, une solution élégante; il serait plus juste de dire que ce n'était qu'un expédient. Et encore cet expédient fait-il que déplacer la difficulté: car, à moins de décider — ce que la Chambre n'a pas fait, ce qu'elle ne pouvait pas faire — que tous les contribuables sont exonérés de tout impôt, il fallait bien trouver un mode de détermination s'appliquant aux bénéfices inférieurs à 5,000 fr.

Si vous le voulez bien, laissons de côté cette difficulté, qui existe pourtant d'une manière incontestable, en ce qui concerne une catégorie très nombreuse de commerçants qui ne sont pas les moins dignes d'intérêt. Mais, quand bien même cette difficulté n'existerait pas, on ne s'en trouverait pas moins en présence de la mentalité des commerçants français qui répugnent à la déclaration obligatoire.

C'est qu'ici nous touchons à un point extrêmement sensible. Les commerçants et industriels français sont très jaloux du secret de leurs affaires. On a beau leur promettre que les agents de l'administration seront muets, qu'ils seront impénétrables, eux restent méfiants: ils se disent — à tort, sans aucun doute — que, dans les petites villes, les sujets de conversation sont quelquefois peu nombreux et que les indiscretions se répètent et se répandent rapidement, que la divulgation d'une déclaration par eux faite aux agents de l'administration pourrait renseigner leurs concurrents sur le chiffre de leurs bénéfices, sur leur situation, sur les résultats de leurs opérations. Et cela, évidemment, ne leur convient pas.

Mais c'est peut-être moins encore la divulgation du chiffre de leurs bénéfices qu'ils redoutent que le contrôle qui est le complément de la déclaration. Ce contrôle, messieurs, est nécessaire. On ne peut, en effet, s'en rapporter purement et simplement aux dires du contribuable; il faut toujours compter avec la fraude possible, et, en supposant même que le contribuable soit de bonne foi, il pourra être incité à évaluer trop bas son bénéfice, soit en pratiquant des amortissements exagérés, soit en constituant des réserves, des provisions parfaitement régulières au point de vue comptable, mais qui n'en réduiront pas moins indûment la matière imposable.

Rien ne serait plus dangereux pour le Trésor que de donner pour base à un impôt la déclaration sans l'entourer d'un contrôle rigoureux.

Comment donc s'exercera ce contrôle? Voici un industriel qui déclare avoir réalisé cent mille francs de bénéfices. Que va faire

le contrôleur? Il va chercher à se rendre compte de la sincérité de la déclaration. D'après l'importance de l'usine, le nombre des ouvriers, la valeur du matériel, et aussi d'après le chiffre de la patente payée les années précédentes, il arrivera à évaluer approximativement le bénéfice de notre industriel. Il pourra rester en deçà de la vérité et considérer comme exacte une déclaration qui ne l'est pas. Ou bien, il estimera qu'une partie du bénéfice a été dissimulée. Il s'abouchera alors avec le contribuable et lui fera part de ses doutes sur la sincérité de la déclaration.

Supposons que le contribuable maintient sa déclaration, que fera le contrôleur pour sortir de cette impasse? Cela dépendra des armes que la loi lui donnera.

On n'en peut concevoir que deux: la vérification des livres ou la taxation d'office.

La vérification des livres est une arme extrêmement grave, c'est le droit et le devoir pour le contrôleur de se faire représenter tous les livres de commerce, d'y rechercher la manière dont le bénéfice a été établi, par conséquent d'étudier les prix de revient, de disséquer le compte de l'industriel chez son banquier, en un mot, de pénétrer dans tous les secrets de l'entreprise.

Eh bien! messieurs, je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point: rien ne répugne davantage à l'esprit des commerçants de notre pays. C'est pourquoi la Chambre n'avait pas osé inscrire dans son projet l'obligation de représenter les livres de commerce: elle avait même spécifié qu'en aucun cas cette formalité ne pourrait être exigée. Et alors elle s'était rabattue sur la taxation d'office, en décidant que, faute d'accord entre le contribuable et le contrôleur, celui-ci fixerait le chiffre du bénéfice imposable.

Mais, messieurs, la taxation d'office ainsi comprise ne vaut guère mieux que la déclaration: elle est admissible quand le fisc se trouve en présence de la mauvaise volonté d'un contribuable qui refuse de lui fournir les renseignements exigés par la loi. Il est juste que ce contribuable subisse les conséquences de son refus.

Mais peut-il en être de même quand il s'agit d'un commerçant qui a rempli toutes ses obligations, qui a déclaré son bénéfice? Que peut-il faire de plus, si sa déclaration est sincère?

A ce commerçant le contrôleur viendrait dire: «Vous avez déclaré 100,000 fr. de bénéfices, mais je ne vous crois pas et je vais vous imposer sur 200,000 fr. de bénéfices.»

Que va-t-il arriver? Le contribuable va former un recours devant les tribunaux administratifs; mais alors, à qui incombera la preuve? Sera-ce au contribuable? Comment veut-on qu'il prouve que son bénéfice est inférieur au chiffre fixé par le contrôleur? Il n'y parviendra qu'en produisant ses livres.

La production des livres deviendra donc, en fait, la règle. Pour éviter cet écueil, va-t-on renverser la charge de la preuve et obliger le contrôleur à justifier son évaluation? Cela lui sera souvent bien difficile! Il disposera rarement d'éléments d'informations assez sûrs.

La taxation d'office deviendra donc, dans ce cas, une arme tout à fait inefficace; le fisc sera lésé et ne pourra pas obtenir de l'impôt un produit considérable.

Songez, en effet, que les bénéfices industriels et commerciaux représentent des milliards, que la fraude, si elle n'est facilement déjouée, sera fréquente, et que, même abstraction faite de la fraude, comme je vous le disais tout à l'heure, bien des contribuables seront tentés d'amoindrir

le chiffre de leurs bénéfices, et cela d'autant plus que l'Etat sera amené à élever davantage le taux de l'impôt.

Voilà donc le dilemme où conduit le principe de la déclaration obligatoire ou l'arbitraire et l'inquisition poussés jusqu'à leurs dernières limites, ou la stérilité de l'impôt.

Je sais bien l'argument qu'on va m'opposer. Vous reculez, me dira-t-on, devant la déclaration et les mesures de contrôle qui en sont le complément nécessaire ; mais vos scrupules n'ont plus de raison d'être aujourd'hui. La déclaration existe déjà, vous l'avez préconisée, vous l'avez votée vous-même pour les bénéfices de guerre. Si elle est praticable dans ce cas, pourquoi, ne le serait-elle pas pour l'impôt sur le revenu ?

Ce raisonnement n'est nullement convaincant : il repose sur une assimilation absolument erronée. J'ai, en effet, voté la déclaration obligatoire des bénéfices de guerre ; j'ai même insisté en soutenant l'amendement de mon ami Debierre, pour que l'administration des contributions directes eût le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires, et cela parce que j'estimais que c'était le seul moyen d'arriver à déterminer les bénéfices exceptionnels dus à la guerre.

Mais il y a, entre l'impôt sur les bénéfices de guerre et l'impôt sur le revenu, une différence capitale : l'impôt sur les bénéfices de guerre n'affecte pas tous les contribuables. Les commerçants, les industriels qui sont au-dessous de leurs affaires, ne sont pas tenus de révéler leur situation embarrassée, comme ils le seraient si la déclaration devenait le droit commun.

Quant aux privilégiés qui ont la chance d'être passibles de l'impôt sur les bénéfices de guerre, ils n'ont pas à craindre que la divulgation éventuelle de leur déclaration ne compromette leur crédit, puisque, par définition, ils ont réalisé des bénéfices supérieurs à ceux du temps de paix. Que si l'on arrivait à connaître les conditions d'exploitation dans lesquelles ils ont réalisé ces bénéfices, il n'y aurait que demi-mal, ces conditions étant essentiellement temporaires. Au surplus, la gêne qui peut en résulter pour eux n'est que la contre-partie des avantages que leur procurent les circonstances actuelles. (*Vive approbation.*) C'est un sacrifice qu'ils doivent consentir patriotiquement à la défense nationale. (*Nouvelle approbation.*)

**M. Eugène Lintilhac.** Misère de grand seigneur ! (*Sourires.*)

**M. le rapporteur.** Par conséquent, le précédent de l'impôt sur les bénéfices de guerre ne peut être invoqué ici. Il n'infirme en aucune façon les inconvénients qu'il y aurait à généraliser la déclaration obligatoire.

Ces inconvénients avaient été parfaitement aperçus par M. Caillaux, qui avait voulu les éviter.

Son projet primitif prévoyait, non pas un impôt sur le bénéfice réel et déclaré, mais un impôt sur ce qu'on a appelé la productivité.

Dans ce système, on ne se préoccupe pas de déterminer le bénéfice net exact, on se contente d'une approximation correspondant au bénéfice moyen et normal que doit réaliser une entreprise, fonctionnant dans les conditions où travaille celle qu'il s'agit de taxer. Cette évaluation est faite par l'administration des contributions directes à l'aide des renseignements dont il dispose, et en fait, à l'aide des signes extérieurs qu'elle interprète à son gré.

Le contribuable n'intervient pas au préalable, et ce n'est que lorsque l'évaluation provisoire, est déjà faite, après qu'on la lui a communiquée, qu'il est invité à faire connaître s'il l'accepte.

Ce système a incontestablement de grands

avantages : il écarte la difficulté qu'il y a pour nombre de commerçants à chiffrer exactement leur bénéfice, il écarte la déclaration obligatoire. Seulement il a l'inconvénient de n'imposer aucune règle à l'administration et de laisser la porte largement ouverte à l'arbitraire ; puis il aboutit fortement, en fin de compte, à la taxation d'office, le contribuable n'ayant d'autre ressource, s'il se trouve trop fortement taxé, que de faire connaître son bénéfice et d'en justifier par la production de ses livres.

C'est pourquoi, messieurs, votre commission, ayant écarté le principe de la déclaration obligatoire, ne pouvait davantage se rallier au système de la productivité tel qu'il était organisé dans le projet primitif de Gouvernement.

**M. Charles Riou.** Il y a toute une catégorie de nos concitoyens qui n'ont pas pu, même s'ils l'ont voulu, faire de déclaration : ce sont les soldats mobilisés quinze jours après la promulgation de la loi. Que ferez-vous des officiers, sous-officiers et soldats qui auraient voulu faire une déclaration et qui n'ont pas pu la faire ?

**M. le rapporteur.** Je crois que M. le ministre des finances et M. le directeur général des contributions directes sont beaucoup plus qualifiés que moi, mon cher collègue, pour vous répondre au sujet des conditions d'application de la loi que nous discutons. Je leur laisse le soin de le faire.

**M. Charles Riou.** J'écouterai avec plaisir, comme toujours, M. le ministre des finances, mais il y a là une situation toute particulière applicable à ceux de nos concitoyens qui sont aux tranchées, et y ont été quinze jours après le vote de cette loi.

**M. le rapporteur.** M. le ministre est venu, au mois de juin dernier, apporter à la commission un système qui combinait les deux autres, avec un correctif qui en excluait l'arbitraire. Aussi a-t-elle estimé qu'elle pouvait donner son adhésion à ce nouveau système en y apportant cependant certaines modifications sur lesquelles je reviendrai.

Dans le projet que la commission a l'honneur de vous soumettre, l'impôt est, en principe, assis sur le chiffre des bénéfices nets réalisés au cours de l'exercice précédent. S'il s'agit d'une société astreinte à communiquer son bilan à l'enregistrement, c'est le bénéfice figurant à ce bilan qui sort de base à l'impôt, sous réserve, bien entendu, des vérifications nécessaires. A cet égard, aucun droit nouveau n'est conféré au fisc.

Une entreprise qui s'est constituée sous la forme de société par actions a renoncé par là même à conserver entièrement le secret de ses opérations.

S'il s'agit, au contraire, de maisons industrielles et commerciales restées propriétés privées, le bénéfice ne peut être connu que si les résultats du compte de profits et pertes sont communiqués à l'administration.

Cette communication n'est pas obligatoire pour tous les contribuables, mais seulement pour ceux qui veulent être taxés sur leurs bénéfices réels. Dans ce cas, ils doivent s'engager à fournir toutes les justifications nécessaires, et cela n'a rien de vexatoire, puisqu'ils ont spontanément opté pour ce mode d'imposition.

Ainsi, messieurs, la communication du résumé du compte profits et pertes, en d'autres termes la déclaration, est purement facultative et, par là, semble-t-il, elle échappe à toute critique.

Libre aux intéressés de s'y soumettre ou d'opter pour l'alternative qui leur est offerte, c'est-à-dire l'imposition d'après le chiffre d'affaires.

Dans ce cas, il leur suffit, lorsqu'ils en sont requis par le contrôleur, de lui faire

connaître le montant de leur chiffre d'affaires pendant l'année précédente. Ils doivent, en outre, fournir toutes les justifications nécessaires, et cela peut entraîner le contrôleur à des vérifications sur place. Mais il est possible de procéder à ces vérifications sans aucune intrusion dans la détermination des prix de revient, dans les comptes de banque, dans les créances, en d'autres termes dans tous les secrets de l'entreprise. D'après le chiffre d'affaires, le contrôleur détermine le bénéfice imposable, non plus le bénéfice réel, mais le bénéfice approximatif qui doit normalement correspondre au chiffre d'affaires, étant donné les conditions dans lesquelles fonctionne l'entreprise qu'il s'agit de taxer. Nous revenons ainsi évidemment au système de la productivité, mais débarrassé de ce qu'il avait d'inadmissible, c'est-à-dire de l'arbitraire administratif. Le contrôleur n'est plus armé d'un pouvoir discrétionnaire ; il ne peut plus dire au contribuable : « J'estime que votre bénéfice est de 5,000, de 10,000, de 100,000 fr. et c'est sur ces chiffres que vous serez taxé, si vous ne me prouvez pas que votre bénéfice réel est moins élevé. »

L'évaluation est le résultat d'un calcul basé sur des données déterminées. De ces données, la principale est le chiffre d'affaires. Il y a, en effet, un rapport non pas constant, mais certain entre le chiffre d'affaires d'une maison et son bénéfice net. Tel industriel qui fait, une année, un chiffre d'affaires de 1 million, doit normalement réaliser un bénéfice plus grand que l'année où le montant de ses opérations n'a pas dépassé 700,000 fr.

**M. Tournon.** Ce n'est pas toujours vrai.

**M. le rapporteur.** C'est général et moyen en tout cas.

**M. Tournon.** Ce n'est ni général, ni moyen.

**M. le rapporteur.** Si vous trouvez, mon cher collègue qu'en taxant d'après le chiffre d'affaires on ne s'approche pas suffisamment du bénéfice réel, et si vous voulez qu'on s'en approche davantage, il y a un moyen d'y arriver, que vous connaissez aussi bien que moi. Permettez-moi de vous le recommander : c'est l'obligation de la déclaration.

**M. Tournon.** Je n'en veux pas, pour les raisons que vous avez données contre la déclaration.

**M. Eugène Lintilhac.** Nous y viendrons.

**M. le rapporteur.** Je disais qu'il y a un rapport certain, non pas constant, c'est entendu, entre les chiffres d'affaires et le bénéfice ; mais nous verrons tout à l'heure comment il est possible de bien tenir compte des variations de ce rapport.

Sans doute, les conditions générales d'une même industrie peuvent changer d'une année à l'autre. Il peut arriver, par exemple, que le prix de revient des matières premières ait augmenté, alors que le prix de vente des objets fabriqués aura diminué, par suite de la concurrence. Par contre, la situation inverse peut se présenter. Il est évident que, dans l'un et l'autre cas, le rapport du bénéfice au chiffre d'affaires aura changé ; mais il est possible de tenir compte de ces variations dans les calculs auxquels le fisc procédera pour arriver à la détermination du revenu imposable.

Sans doute, encore, la relation entre le chiffre d'affaires et le bénéfice n'est pas la même pour tous les commerces, ni pour toutes les industries, pour un épicier et un mécanicien, pour un banquier et un métallurgiste. Bien plus, dans une même profession, on constate des différences qui tiennent à des causes variées. Par exemple,

dans la grande industrie, les bénéfices augmentent proportionnellement plus vite que le chiffre d'affaires, à raison de la diminution de la quote-part de frais généraux grevant chaque produit.

Inversement, le petit épicière gagne proportionnellement davantage que la grande maison d'alimentation; sans cela il ne pourrait pas vivre.

Il y a encore d'autres facteurs qui influent sur la relation entre les bénéfices et le chiffre d'affaires : c'est la nature et l'importance de l'outillage, le chiffre de la population de la localité où s'exerce l'industrie ou le commerce, et tant d'autres, dont il n'est pas nécessaire de faire une énumération plus complète.

Pour toutes ces raisons, il serait impossible de déterminer le bénéfice par l'application, au chiffre d'affaires, d'un coefficient unique.

Mais si l'on emploie des coefficients appropriés à chaque catégorie d'industries ou de commerces, on peut parvenir à une approximation du bénéfice qui paraît suffisante.

Sur la manière dont seront déterminés ces coefficients applicables au chiffre d'affaires, pour en déduire les bénéfices impossibles, il s'est produit certaines divergences de vues entre le Gouvernement et la commission, divergences qui ont heureusement à peu près entièrement disparu.

Le Gouvernement proposait à la commission de laisser à l'administration le soin de déterminer les coefficients non pas à l'avance et pour chaque catégorie, mais pour chaque cas particulier. La majorité de la commission a considéré que ce système était illogique et difficilement acceptable. L'utilisation du chiffre d'affaires comme moyen de déterminer la productivité ne se conçoit, en effet, que s'il sert de base à un forfait, que si le contrôleur est tenu de se conformer à certaines règles préétablies dans l'interprétation qu'il lui donne. Permettre au contrôleur d'appliquer au chiffre d'affaires, au gré de ses impressions ou de ses fantaisies, un coefficient arbitrairement fixé à 5, à 10 ou à 25 centimes p. 100, c'est lui donner en fait le droit de taxer d'office. A quoi eût-il servi de repousser la déclaration obligatoire et la taxation d'office, pour en arriver là ?

En fait, ce serait fatalement retomber dans tous les inconvénients de l'un et l'autre systèmes, inconvénients qui se résument en ceci : le contribuable est livré pieds et poings liés à l'arbitraire du fisc, arbitraire auquel il ne peut se soustraire qu'en déclarant son bénéfice, et en prouvant, par la communication de ses livres, que sa déclaration est exacte.

La commission a tenu à donner au contribuable le maximum de garanties contre cet arbitraire. Elle s'est ralliée au principe de la détermination des coefficients par une commission spéciale composée en partie de représentants de l'administration, et en partie de ses représentants autorisés du commerce et de l'industrie. Le ministre des finances a objecté que la détermination de ces coefficients, basée sur une classification délicate et difficile des professions, exigerait un long travail et ne pourrait pas être terminée en temps voulu pour permettre l'application de la loi dès 1917.

Devant cet argument de fait, la commission s'est inclinée. Elle n'a pas voulu que l'on pût lui reprocher de retarder l'application d'une réforme si nécessaire à l'accroissement du rendement de l'impôt.

**M. Hervey.** Etes-vous sûr qu'il y aura accroissement? La conclusion de votre rapport ne dit rien à cet égard.

**M. le rapporteur.** Ah! mon cher collègue, il est difficile maintenant de parler des

impôts sans avoir la pensée qu'il faudra les augmenter.

**M. Hervey.** Bien entendu.

**M. le rapporteur.** Je disais que la commission a consenti à ce que, pour l'année 1917, et exclusivement pour cette année, les coefficients fussent établis par l'administration seule. Il va de soi que je n'envisage pas que les taux proposés de fixer par nous vont être *hic et nunc* relevés; je prévois seulement des relèvements futurs.

La détermination de coefficient par l'administration institue évidemment pour les contribuables un sacrifice qu'ils doivent consentir aux nécessités de l'heure présente.

Nous comptons d'ailleurs que M. le ministre des finances veillera à ce que l'administration apporte la plus grande modération dans l'exercice du droit qui lui est temporairement octroyé.

En échange de cette concession, M. le ministre a bien voulu accepter les dispositions rédigées par la commission, qui prévoient que, pour l'avenir, les coefficients seront fixés par la commission spéciale dont j'ai parlé.

Nous aurions voulu aller plus loin, donner une garantie supplémentaire au contribuable en spécifiant que les coefficients déterminés comme je viens de le dire, devraient être sanctionnés par la loi.

Nous reviendrons, s'il y a lieu, sur ce point au cours de la discussion. Nous espérons qu'il nous sera possible de vous convaincre de la nécessité de la sanction législative. Nous voulons espérer aussi que le ministre des finances la reconnaîtra et qu'ainsi disparaîtra la dernière divergence de vues qui existe encore entre lui et la commission.

Je crains que les digressions auxquelles j'ai été entraîné par la longueur et la complexité du sujet n'aient pas laissé apparaître assez nettement la structure du système que nous vous proposons pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux.

**M. Eugène Lintilhac.** C'est, au contraire, très clair!

**M. le rapporteur.** Ramené à ses lignes essentielles, ce système repose sur une option qui est accordée aux contribuables, excepté à ceux qui sont déjà tenus de communiquer leur bilan à l'enregistrement.

Cette option s'exerce entre la déclaration et le forfait, car c'est bien un forfait qui est offert au contribuable qui ne veut ou ne peut déclarer son bénéfice exact; mais c'est un forfait extrêmement souple s'adaptant d'aussi près que possible à la réalité, aux fluctuations du revenu, du bénéfice. Il n'élève pas toute appréciation à l'administration des contributions directes, car notre projet prévoit que la commission pourra établir pour chaque catégorie de contribuables, soit un coefficient unique, — si elle estime que le rapport entre le chiffre d'affaires et le bénéfice est à peu près constant, et qu'il n'y a pas lieu d'accorder une marge d'appréciation au contrôleur, — soit un coefficient maximum et un coefficient minimum, limites entre lesquelles le contrôleur pourra se mouvoir.

**M. Milliès-Lacroix.** C'est l'arbitraire.

**M. Peytral.** C'est l'arbitraire limité.

**M. le rapporteur.** Pas tout à fait, mon cher collègue.

Nous aurons l'occasion de serrer de plus près la question lorsque nous arriverons à l'article du projet qui y est relatif.

Dès maintenant, laissez-moi vous dire qu'il n'y a pas d'arbitraire; il y a faculté d'appréciation dans des limites données,

faculté d'appréciation qui s'exerce d'après des documents déterminés, sur lesquels nous reviendrons tout à l'heure. Nous nous sommes efforcés d'éliminer du projet tout ce qui pouvait ressembler à de l'arbitraire, à de l'inquisition. Je crois que nous y sommes arrivés, dans toute la mesure du possible.

Les coefficients ne constituent que des présomptions qui peuvent toujours être détruites par la preuve contraire. Nous avons, en effet, laissé aussi bien à l'administration des contributions directes qu'au contribuable la faculté de démontrer que le bénéfice réel est inférieur ou supérieur à l'évaluation résultant de l'application au chiffre d'affaires du coefficient afférent à la catégorie dont le contribuable fait partie.

C'est donc sans aucune apparence de vérité que les partisans de l'outrance de la déclaration nous ont reproché de ressusciter la patente en donnant une place au système forfaitaire dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

En cela, d'ailleurs, nous n'avons fait que suivre l'exemple que nous avait donné la Chambre, peu suspecte d'hostilité à l'égard de la déclaration, pour la détermination des bénéfices de l'exploitation agricole dont je vais maintenant vous entretenir.

Ici encore, c'est le forfait qui sert à déterminer le bénéfice imposable, mais exclusivement le forfait.

Les divers ministres des finances qui se sont succédés se sont trouvés d'accord avec la Chambre et avec votre commission pour reconnaître que tout autre mode de détermination se heurterait dans la pratique à des difficultés insurmontables. On n'a pas voulu imposer à l'agriculteur l'obligation de la déclaration; on n'a pas voulu non plus le soumettre à l'arbitraire de l'évaluation du fisc; on s'est donc arrêté à un système qui procède du raisonnement suivant:

Il est généralement admis par les économistes que le bénéfice de l'exploitation d'un domaine agricole est au moins égal au revenu foncier, à ce qu'on appelle la valeur locative. Or, cette valeur locative est connue; elle a été l'objet d'une nouvelle évaluation dans ces dernières années, elle sert actuellement de base à l'impôt foncier. Elle peut donc aussi constituer une base pour l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Sans doute n'aboutit-on ici encore qu'à une approximation; toutes les moyennes sont le résultat de la combinaison d'extrêmes. Toutefois l'approximation, ici, semble encore suffisante.

**M. Eugène Lintilhac.** Vous n'avez pas pris la même précaution.

**M. le rapporteur.** Il est possible d'éviter que cette approximation soit préjudiciable à l'agriculteur en considérant que le bénéfice de l'exploitation est égal non pas à la totalité mais à une partie seulement de la valeur locative.

**M. Eugène Lintilhac.** C'est cela.

**M. le rapporteur.** Ce correctif déjà adopté par la Chambre a été maintenu dans le projet que vous soumettez la commission, avec une différence toutefois qui mérite de retenir votre attention.

Au cours de la discussion, la Chambre avait été amenée à réduire l'évaluation du bénéfice de l'exploitation agricole. L'article 37 de son projet porte en effet:

« Pour l'assiette de l'impôt de la 5<sup>e</sup> catégorie, le revenu de l'exploitation agricole d'une propriété est considéré comme égal:

« A la moitié de la valeur locative réelle de ladite propriété pour la fraction de cette valeur locative n'excédant pas 5.000 fr.;

« Aux deux tiers de cette valeur locative pour la fraction excédant 5.000 fr. »

**M. Eugène Lintilhac.** C'est inférieur à la réalité.

**M. le rapporteur.** Cela dépend peut-être du point de vue auquel on se place. Je connais votre sentiment, mon cher collègue.

**M. Eugène Lintilhac.** Vous y viendrez.

**M. le rapporteur.** Nous n'avons tous qu'un même désir : ménager les agriculteurs. Nous n'oublions pas que, dans les circonstances actuelles, ils sont parmi ceux qui contribuent le plus à la défense nationale (*Très bien! très bien!*), et nous sommes certainement tous d'avis qu'il y a lieu de leur en tenir compte dans les impôts à établir.

**M. Eugène Lintilhac.** Nous voulons simplement la justice et les mêmes précautions pour eux, en ce qui concerne le forfait, que celles que vous venez de prendre pour les industriels et les commerçants. Pas de faveur, mais la péréquation.

**M. le rapporteur.** Certainement nous arriverons à nous mettre d'accord, car nous avons tous, à la commission, les mêmes préoccupations que vous.

**M. Eugène Lintilhac.** J'en accepte l'augure.

**M. le rapporteur.** Il semble bien que cette évaluation du texte de la Chambre que je viens de rappeler ait été inspirée surtout par le désir d'accorder un traitement de faveur aux populations rurales et plus particulièrement aux petits agriculteurs. Mais c'est là un résultat qui peut être obtenu par la combinaison d'un taux modéré avec des abattements à la base.

Le mode de calcul adopté par la Chambre fait en réalité double emploi avec ces avantages et aboutit en fin de compte à exonérer complètement de l'impôt des propriétaires ou fermiers cultivant des domaines d'une certaine importance. C'est ce que M. le ministre des finances a fait valoir devant la commission et il a appuyé son argumentation, je dois le dire, sur des chiffres impressionnants.

Le bénéfice servant de base à l'impôt foncier est évalué en moyenne à 32 fr. par hectare. Comme il est égal aux quatre cinquièmes de la valeur locative, celle-ci peut être évaluée à 40 fr. Avec le système de la Chambre le bénéfice provenant de l'exploitation d'un domaine de 50 hectares serait donc fixé forfaitairement à 1,000 fr.

Or, toujours d'après le système de la Chambre, l'exonération totale est accordée à tout revenu inférieur à 1,250 fr. La même exonération totale serait donc accordée à tous les exploitants de domaines d'une superficie moindre de 62 hectares.

**M. Eugène Guérin.** C'est beaucoup trop.

**M. le rapporteur.** Ce n'est que pour les terres d'une contenance plus grande que l'impôt commencerait à jouer, et encore très faiblement aux premiers échelons.

**M. Martinot.** Ce sont des moyennes qui ne prouvent rien.

**M. le rapporteur.** Je ne peux pas faire autre chose dans la discussion générale que de prendre des moyennes. Si vous voulez sortir des moyennes, je vous le dis comme je l'ai dit tout à l'heure à notre collègue M. Touron, il n'y a qu'un moyen, c'est d'adopter la déclaration obligatoire.

**M. Ribot, ministre des finances.** C'est cela.

**M. Touron.** Vous avez tellement bien démontré que pour l'agriculteur elle est impossible!

**M. le rapporteur.** Aux taux de 3 p. 100, avec le système de la Chambre, l'impôt

n'aurait été — écoutez ces chiffres, je crois qu'ils sont probants — que de 7 fr. 50 pour 100 hectares, 32 fr. 50 pour 150 hectares et 72 fr. 50 pour 200 hectares. Si on considère qu'en France la terre est très morcelée et que les exploitations de plus de 100 hectares ne représentent qu'une superficie de 9 millions d'hectares sur un total de 43 millions, on voit qu'en réalité la Chambre s'était laissé entraîner bien au-delà du but qu'elle poursuivait et qu'en fin de compte le projet qu'elle nous envoyait en ce qui concerne les bénéfices de l'exploitation agricole ne faisait porter l'impôt que sur un nombre excessivement restreint d'agriculteurs, ce qui en rendait le produit tout à fait insignifiant. (*Très bien! très bien!*)

**M. Eugène Lintilhac.** L'impôt frappant 170,000 contribuables sur 6 millions de propriétaires ruraux.

**M. le rapporteur.** Aussi, la commission, d'accord avec le Gouvernement, a-t-elle cru devoir revenir aux bases prévues dans le projet primitif soumis à la Chambre des députés. Le bénéfice de l'exploitation agricole est évalué par nous comme le revenu foncier aux quatre cinquièmes de la valeur locative : combiné avec les exemptions et déductions à la base, notre mode de calcul conclut encore à exonérer totalement des domaines de 45 hectares.

Pour les domaines plus considérables, l'impôt est encore très modéré puisque, pour un domaine de 200 hectares, dont le bénéfice de l'exploitation est évalué forfaitairement à 6,400 fr., le chiffre de bénéfice imposable ne sera que de 3,150 fr.

Sans doute, il arrivera que, dans certains cas, le bénéfice ainsi évalué sera encore supérieur au bénéfice réel, mais nous avons pris soin de permettre aux contribuables de demander une réduction proportionnelle d'impôt comme nous l'avions fait pour la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

Par conséquent, nous pouvons dire qu'en aucun cas l'agriculteur ne sera lésé par le forfait que nous proposons.

**M. Gaudin de Villaine.** Quelle différence établissez-vous entre deux propriétés, l'une, d'un seul tenant, de 200 hectares, et l'autre également de 200 hectares divisée en vingt ou trente parcelles? Toutes deux ont le même revenu cependant.

**M. Paul Doumer.** Il ne s'agit pas du propriétaire, mais de l'exploitant.

**M. Gaudin de Villaine.** L'exploitant peut être fermier, propriétaire, métayer; il y a trois catégories. On ne traitera pas de la même façon l'exploitant qui aura une propriété de 200 hectares et celui dont la propriété d'égale superficie se composera de nombreuses parcelles.

**M. le ministre.** Si l'exploitant est le même, on totalisera les parcelles.

**M. le rapporteur.** Messieurs, j'espère que ces quelques explications auront suffi à vous convaincre de la légitimité et des avantages du système forfaitaire que nous vous proposons pour l'évaluation des bénéfices de l'exploitation agricole. Ce système procurera au Trésor un rendement certain, il ménagera autant que possible les susceptibilités des contribuables et il épargnera les petites cotes, les petits agriculteurs. (*Marques d'approbation.*)

**M. Gaudin de Villaine.** Il sera très impopulaire.

**M. le rapporteur.** S'il avait été possible d'adopter un semblable système pour toutes les autres cédules, notre tâche eût été singulièrement facilitée. Malheureusement, il est des revenus qui ne se prêtent en aucune

façon à la détermination forfaitaire, notamment les salaires, traitements, pensions, rentes viagères, et aussi les bénéfices des professions libérales.

Pour tous ces revenus, il est indispensable d'en rechercher le montant exact.

En ce qui concerne les salaires et traitements, la solution du problème est néanmoins relativement facile. Il n'est pas nécessaire de demander à celui qui acquitte l'impôt de faire connaître le montant de son revenu : ce renseignement peut être donné par l'employeur, par le débiteur de la rente.

Tout chef d'entreprise peut facilement établir un état de son personnel avec indication des sommes annuelles qu'il lui remet. D'ailleurs, ce travail sera facilité par le fait qu'il ne portera que sur les salaires ou traitements supérieurs au minimum exonéré, minimum assez élevé dans cette catégorie.

Que peut-on objecter à ce système? On a parlé d'inquisition, de délation. Mais vraiment, n'est-ce pas abuser des mots? Le salaire, les appointements des fonctionnaires, sont connus d'un grand nombre de personnes. Si les salaires privés, dans l'industrie, dans le commerce, sont généralement moins connus, quel inconvénient sérieux y a-t-il cependant à en communiquer le montant à l'administration des contributions directes? En admettant même qu'une indiscretion vienne à se produire, elle n'aurait pas les conséquences graves que peut avoir la divulgation des éléments qui entrent dans les prix de revient d'un industriel.

Par conséquent, notre système semble vraiment acceptable. Et j'en arrive maintenant à la dernière catégorie de revenus, ceux des professions libérales et des autres occupations lucratives.

Ici, nous n'avions pas le choix. Il n'y a qu'un moyen de connaître le revenu : c'est la déclaration. Force nous était donc d'y recourir. C'est la première réponse que je ferai à ceux qui nous reprochent d'avoir accepté la déclaration pour cette cédule, alors que nous l'avons repoussée pour la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

Cette raison de nécessité n'est pas la seule qui ait justifié notre décision. Nous avons considéré que les inconvénients ne sont pas égaux dans les deux cas. Il y a une différence essentielle entre la situation d'un commerçant et celle d'un médecin, d'un avocat. Certes la déclaration est une formalité désagréable pour l'un comme pour l'autre, mais, pour le premier, elle peut avoir des conséquences graves, la divulgation de sa situation peut entraîner la perte de son crédit, tandis que, pour l'autre, c'est un simple désagrément, un ennui.

**M. Cazeneuve.** Cette thèse est discutable.

**M. le rapporteur.** Mais, dira-t-on, ce qu'il y a de redoutable n'est pas tant la déclaration que les mesures de contrôle qu'elle entraîne.

Cet argument, je le reconnais, aurait quelque valeur si nous obligations le contribuable, le déclarant, à dévoiler le détail de ses encaissements et de ses paiements, à enfreindre le secret professionnel. Mais il n'y a rien de tout cela dans le système que nous vous proposons.

Sans doute le contrôleur aura le droit de rectifier la déclaration lorsqu'il aura des raisons d'en suspecter la sincérité. C'est là un droit qu'il est impossible de ne pas lui reconnaître sous peine de rendre l'impôt improductif, car on ne peut concevoir une déclaration sans un contrôle. Nous ne sommes malheureusement pas arrivés à cet état idéal où la fraude envers le fisc serait une exception négligeable.

Mais, ce qu'il importe de remarquer, c'est que le contrôleur ne pourra pas rectifier arbitrairement le chiffre des bénéfices déclarés.

Il faudra que le contribuable conteste son évaluation, qu'il la porte devant les tribunaux administratifs, et que là il en démontre l'exactitude, au moyen de preuves convaincantes.

Il y a là encore une garantie sérieuse donnée au contribuable, une garantie qui témoigne bien de l'esprit dans lequel est conçu le projet de loi que nous apportons. *(Très bien! très bien!)*

Tels sont, messieurs, les procédés que nous vous proposons pour la détermination des différents revenus dans les différentes cédules.

Ce revenu étant connu, comment va-t-on le taxer?

L'idée qui est à la base de notre projet, comme elle était à la base du projet de la Chambre, c'est qu'il convient de répartir les charges avec le maximum de justice et le maximum d'équité entre les différents contribuables.

Mais ce principe ne conduit pas à soumettre tous les revenus à un taux d'impôt uniforme quelle qu'en soit l'origine ou quel qu'en soit le montant.

On ne peut, en effet, demander à l'homme qui jouit d'un revenu minime, à peine suffisant pour les besoins de son existence, de prélever sur ce revenu, en faveur de l'État, une portion égale à celle qui est réclamée à l'opulent rentier. On ne peut taxer au même taux le nécessaire et le superflu. Rien ne serait, en réalité, plus disproportionné qu'une pareille taxe.

D'autre part, il est évident — je crois que personne ne le conteste plus maintenant — que la capacité contributive n'est pas la même à revenu égal quelle que soit l'origine du revenu, qu'il provienne du capital, du travail, ou de la combinaison de l'un et de l'autre.

Celui qui vit de son travail est obligé d'économiser une partie de son gain pour parer aux circonstances imprévues, pour pouvoir vivre dans ses vieux jours, quand il ne sera plus en état de travailler.

Le rentier, au contraire, est assuré de conserver son capital s'il gère sa fortune avec quelque prudence. L'obligation de l'épargne n'existe donc pas au même degré pour lui que pour l'homme qui ne vit que de son travail.

Quant à la situation de l'homme qui jouit d'un revenu mixte, en l'espèce le commerçant ou l'industriel, elle est, au point de vue qui nous occupe, infiniment moins enviable que celle du rentier, mais elle est plus avantageuse cependant que celle du fonctionnaire, que celle de l'homme qui ne vit que de son travail.

Par conséquent, le souci de proportionner autant que possible les charges fiscales aux facultés contributives de chacun conduit logiquement à supprimer ou à modérer les taxes pour les petits et les moyens revenus et à appliquer un traitement différentiel aux différentes catégories de revenus.

C'est dans cet esprit que nos propositions sont conçues. Les impôts projetés ne sont pas progressifs, sauf une seule exception motivée par la nécessité de maintenir la surtaxe que payent actuellement les grands magasins. Mais ces impôts sont nettement dégressifs; toutefois nous n'avons pas cru devoir aller aussi loin que la Chambre dans la voie des abattements: d'accord avec M. le ministre des finances, nous avons limité la dégression et fixé à 5,000 fr. dans chaque cédule la somme au-dessus de laquelle l'impôt sera appliqué au taux plein. Au contraire, pour la partie du revenu infé-

rieur à 5,000 fr., l'impôt sera appliqué suivant une échelle décroissante.

Nous ne nous sommes cependant pas contentés, de faire bénéficier les petits revenus d'un traitement de faveur, nous avons encore fait intervenir le principe de la discrimination des revenus d'après leur origine. Pour les revenus mixtes, en l'espèce les bénéfices industriels et commerciaux, la décroissance est obtenue par des déductions, en d'autres termes l'impôt n'est payé que sur une partie du revenu inférieur à 5,000 fr. Aux revenus qui proviennent exclusivement du travail, nous avons, en outre, accordé des exemptions à la base qui aboutissent, en fait, à l'exonération totale du minimum nécessaire à l'existence et même à un dégrèvement sensible pour les moyens revenus.

C'est encore, messieurs, par l'application du principe de la discrimination que nous avons été amenés à fixer à 3 p. 100 le taux de l'impôt pour les revenus du travail et à 3,50 p. 100 le taux pour les revenus mixtes, c'est à dire les bénéfices industriels et commerciaux.

Sans doute, nous ne pouvons pas espérer que ces taux seront maintenus; ils seront fatalement relevés quand il s'agira de faire face aux charges de la guerre. Mais nous avons voulu que la proportion dans laquelle les différentes sources de revenus contribueront aux charges publiques fût déterminée dès à présent d'une manière définitive.

J'aurais terminé, messieurs, si je n'avais pas à vous entretenir d'une question que pose la création de nouveaux impôts; je veux parler du remplacement des centimes départementaux et communaux additionnels à la patente. C'est là un problème fort délicat et auquel il est difficile de trouver une solution satisfaisante, surtout quand on l'envisage indépendamment de la réforme d'ensemble de nos finances locales; il est indispensable de régler cette question au moins provisoirement sous peine de rendre inapplicable l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. La suppression des patentes entraîne la suppression forcée des centimes additionnels locaux, il fallait donc trouver de nouvelles ressources au profit des départements et des communes. Comment pouvait-on y parvenir?

On ne pouvait songer à maintenir la patente comme taxe locale; son assiette absorbe près de la moitié du temps des contrôleurs; ceux-ci auraient été dans l'impossibilité de s'occuper de l'assiette de nouveaux impôts, assiette dont la détermination sera délicate, difficile et compliquée. On ne pouvait d'autre part, appliquer les centimes locaux au principal des nouveaux impôts cédulaires. Ceux-ci étant assis sur des bénéfices variables et non plus sur des éléments stables, leur rendement peut, dans certaines communes, différer considérablement de celui des patentes. Il subira en outre, d'une année à l'autre, des fluctuations qui peuvent être négligeables dans le budget de l'État en raison des compensations probables mais qui affecteraient gravement les finances locales.

Il n'y aurait, en réalité, qu'une seule solution rationnelle et satisfaisante: ce serait la réforme intégrale des finances locales. Cette réforme devra avoir lieu de toute nécessité quand disparaîtront de notre système fiscal la contribution personnelle et mobilière et l'impôt sur les portes et fenêtres, mais elle n'est pas au point et nous ne disposons pas d'assez de temps pour l'y mettre.

Nous nous sommes donc ralliés, à titre provisoire, au système que nous proposait M. le ministre des finances et qui consiste à établir dans chaque commune un principal fictif se rapprochant du principal de la patente et auquel on appliquera le nombre actuel des centimes locaux.

Par la constitution de ce principal, on appliquera aux valeurs locatives des locaux professionnels des coefficients appropriés à la nature des professions exercées.

Voilà la solution qui nous a été proposée. Elle a l'avantage de donner un produit comparable dans son ensemble au produit actuel de centimes locaux additionnels à la patente.

Je reconnais volontiers qu'elle apportera des modifications importantes dans les recettes de beaucoup de communes et aux cotes de nombreux contribuables.

Mais le grand reproche qu'on peut lui faire, c'est de maintenir par les taxes locales les inégalités qui existent actuellement, inégalités inhérentes à tout impôt basé sur la valeur locative.

Nous ne nous dissimulons pas ce défaut, mais nous n'avons pas d'autre alternative. Il fallait, ou bien renoncer à faire aboutir la réforme de la taxation des bénéfices industriels et commerciaux, ou bien accepter provisoirement pour les taxes locales un système qui laissât subsister des inégalités.

Nous avons du moins l'espoir qu'une partie de celles qui existent actuellement disparaîtront, si vous voulez bien accepter le projet que nous vous présentons. Ce projet, nous insistons pour que vous le votiez. Nous n'avons pas la prétention d'avoir fait une œuvre parfaite, je le répète. Elle a déjà été critiquée et elle le sera encore.

On nous a reproché notamment d'imposer au contribuable des obligations insupportables et vexatoires. C'est absolument méconnaître l'esprit dans lequel nous avons travaillé. *(Très bien!)*

Nous avons eu, au contraire, souci d'éviter tout ce qui pouvait ressembler à l'arbitraire et à l'inquisition. Nous avons tenu à ne donner au fisc que les droits strictement indispensables pour assurer la productivité des nouveaux impôts.

Ceux qui critiquent et qui s'attachent obstinément aux formules du passé semblent perdre de vue le but à atteindre, qui est de procurer au pays les ressources dont il aura besoin pour équilibrer ses budgets futurs. Cette nécessité, j'en suis convaincu, le pays la comprendra: ayant donné si généreusement son sang, il saura encore s'imposer les sacrifices d'argent et de commodité qu'on lui demandera au nom de la défense nationale *(Vifs applaudissements. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)*

## 8. — CLÔTURE D'UN SCRUTIN.

**M. le président.** Le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire est clos.

## 9. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Je prie MM. les scrutateurs désignés au début de la séance de vouloir bien se charger du dépouillement de ce scrutin.

M. de La Batut, secrétaire, présidera le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

**10. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN IMPÔT GÉNÉRAL SUR LES REVENUS**

**M. le président.** Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi concernant l'établissement d'un impôt général sur les revenus.

La parole est à M. Martinet dans la discussion générale.

**M. Martinet.** Mes chers collègues, je désire vous présenter, sur le projet de loi qui nous est soumis, de très brèves observations. M. le rapporteur vient de plaider en quelque sorte les circonstances atténuantes, vous me permettez de rentrer dans le domaine des réalités.

Le projet de loi portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu fut voté à la Chambre des députés le 9 mars 1909.

Lors de la transmission au Sénat, la commission de l'impôt sur le revenu, désireuse d'être fixée sur les conséquences de la loi nouvelle, décida de procéder par étapes à la réforme fiscale ; elle se borna à sanctionner les lois établissant l'impôt sur la propriété foncière bâtie et non bâtie, se réservant d'examiner la répercussion financière. Aujourd'hui qu'il s'agit de compléter la réforme fiscale dans son intégralité, c'est répondre au vœu du Sénat, avant d'aborder la discussion des cédules nouvelles, de faire un retour en arrière et de rechercher dans quelles améliorations nous devons persévérer, quelles erreurs nous devons éviter.

La loi de finances du 8 août 1885 conféra, contrairement à tous les précédents aux agents du fisc, le droit exclusif et absolu de déterminer la valeur locative imposable de la propriété bâtie. Elle donnait en même temps à la politique financière précédemment suivie une orientation toute nouvelle par la substitution du régime de la quotité, établi au cours de la discussion de la loi de 1885, au régime de la répartition de la loi de l'an VIII, jusqu'à ce moment en vigueur. Cette substitution a une importance capitale au point de vue de la direction et de la répercussion de l'impôt.

Sous le régime de la répartition, c'était le but que s'était proposé la République, la loi n'intervient pas dans la part respective des arrondissements et des communes dans le total de l'impôt. L'impôt est assis, dans ses grandes lignes, par les pouvoirs publics ; la distribution dans les canaux secondaires est effectuée par les corps élus, conseils généraux et d'arrondissement, répartiteurs. Les erreurs du fisc avaient peu d'importance, elles se répartissaient sur la généralité et s'atténuaient en quelque sorte par le jeu des conseils départementaux qui remédiaient à l'insuffisance des agents.

Avec le régime de la quotité, au contraire, l'erreur du fisc est capitale. Elle peut entraîner, ainsi que l'a démontré à cette tribune une discussion récente, la ruine complète du contribuable. L'action régulatrice des assemblées départementales disparaît. Le contribuable et le fisc restent seuls en présence. Pour fonctionner régulièrement, c'est-à-dire pour maintenir le principe de l'égalité dans la répartition des charges, l'impôt de quotité ne peut être assis que sur l'estimation parcellaire ; il ne peut exister sans elle, sinon il conduit fatalement à la recherche des plus-values, et livre le contribuable, seul, désarmé, et par suite sans défense, à toutes les forces syndiquées de l'Etat.

Lors de l'évaluation nouvelle, il n'a été procédé à aucune estimation parcellaire. On s'est borné, sur des données générales, vo-

lontairement vagues et incertaines, à l'insu même du contribuable, à inaugurer un nouveau régime d'impôts qui n'a d'autres garanties que les qualités ou les défaillances intellectuelles et morales de fonctionnaires tout à la fois juges et partie.

Dans les séances des 30 mai et 3 juin 1913, les résultats fâcheux de cette opération fiscale ont été, dans leurs détails, présentés au Sénat ; il n'est pas contesté, principalement en ce qui concerne les immeubles de valeur moyenne, les maisons ouvrières et paysannes, les installations industrielles et commerciales, etc., que la valeur locative imposable est aujourd'hui établie sur une base fictive qui laisse subsister de nombreuses inégalités. La valeur locative de certains immeubles a été quadruplée, quintuplée et bien au delà.

Nous ne reviendrions pas sur ce sujet si un document nouveau n'était venu encore renforcer cette thèse. Le service des finances, justement ému des réclamations nombreuses et justifiées qui s'élevaient de toutes parts contre l'application de la loi, fit procéder, dans tous les départements, à une enquête administrative pour faire ressortir la situation de la propriété immobilière à l'égard de la loi. Dans un rapport très documenté, l'honorable M. Aymond constate : « que la propriété urbaine est évidemment surtaxée, que, pour les maisons de rapport divisées en de nombreux appartements et habitées principalement par la classe ouvrière, la valeur imposable est très supérieure à la valeur vénale. La surtaxe existe également pour les immeubles affectés aux magasins ou aux locaux industriels. Elle est très forte pour les usines. »

Ces évaluations fausses ou erronées ont une répercussion directe sur la répartition de l'impôt foncier. Elles influent sur le calcul des droits de mutation, le fisc opposant à la valeur réelle imposable une valeur purement fictive. Elles augmentent dans des conditions imprévues les droits proportionnels de la patente. Elles sont pour le contribuable une source d'insécurité, la loi du 9 mars 1909, et le projet actuel, donnant au fisc le droit de contredire aux déclarations qui seraient en opposition avec les évaluations fictives et arbitraires des agents.

Tel est l'état d'insécurité dans lequel se trouve aujourd'hui la propriété bâtie.

L'évaluation de la propriété non bâtie s'est inspirée du même ordre d'idées : la lutte ouverte du fisc contre le contribuable.

Cette opération prend son origine dans la loi du 24 juillet 1891, par laquelle l'administration des contributions directes avait à procéder aux évaluations nécessaires pour transformer la contribution foncière en un impôt sur le revenu net de ces propriétés.

Le projet de loi sur la nouvelle évaluation de la propriété non bâtie fut discuté au Sénat dans le courant des mois de février et mars 1899. On prévoit, dans l'article 4 de la loi, la création de commissions cantonales et départementales et d'une commission supérieure, avec mission de donner leur sanction au travail provisoire d'évaluation.

Le ministre des finances, l'honorable M. Peytral, donne, sans réserve, son assentiment à ces conclusions.

La commission du budget de la Chambre, pour l'exercice 1900, chargea M. Merliou de rapporter le projet de loi voté par le Sénat ; son rapport, déposé le 11 avril 1900, adopte les mêmes dispositions.

Le 3 décembre 1907, le président de la commission de législation fiscale de la Chambre déposait un nouveau rapport. Il y est spécifié (art. 5 et 6) que les opérations effectuées par l'administration des contributions directes seront effectuées avec le concours d'une commission d'évaluation et

sanctionnée par une commission d'appel. Il en donne la composition.

Dans les séances des 6 et 30 décembre 1907, le Parlement vota l'ensemble de ces dispositions.

La Chambre, dans la même séance du 6 décembre 1907, avait voté l'incorporation, dans la loi de finances, du projet de loi sur la nouvelle évaluation du revenu de la propriété non bâtie ; et la loi de finances, si l'on voulait éviter l'expédient des douzièmes provisoires, devait être votée avant la clôture de la session parlementaire, c'est-à-dire avant la fin de l'année. C'est alors que, dans la deuxième séance de nuit du 31 décembre 1907, le ministre soumit à la Chambre un texte improvisé entièrement nouveau (actuellement l'art. 3 de la loi de finances du 31 décembre 1907), dans lequel on supprimait, purement et simplement, les commissions d'évaluation de pourvoi et d'appel.

Comme des députés reprenaient, par voie d'amendement, le texte des articles précédemment votés, le ministre déclarait :

« Sans doute, les commissions que je voulais instituer par la loi ne sont pas prévues dans l'article ; mais j'estime que j'ai le pouvoir de les instituer par des dispositions réglementaires. »

La Chambre, sur cette déclaration, donna acte au ministre de sa promesse d'instituer les commissions par décret ; et, pour éviter les douzièmes provisoires, on vota la loi. Il était alors, dit le *Journal officiel*, 11 heures 50 du soir.

Le vote acquis, aucune disposition réglementaire, aucun décret ne sont intervenus. Le ministre avait ainsi voulu donner des gages de deux puissances irréconciliables : d'une part, une bureaucratie omnipotente, sous laquelle les administrés sont en tutelle et en servage, de l'autre, les institutions parlementaires. C'est la façade de la liberté masquant un despotisme honteux.

Nous en subissons aujourd'hui les dures conséquences.

Dans une question aussi grave qui intéresse tout à la fois la fortune privée et la fortune publique, et qui touche à la sécurité et à l'avenir même de l'Etat, tout a été laissé à l'imprévu. On ne s'est nullement préoccupé de déterminer comment on arriverait à cette transformation radicale de notre régime financier.

C'est un agent des finances, le directeur général des contributions directes, qui, tout à la fois juge et partie, se substitue, sans mandat, au législateur, et, par la suppression des commissions précédemment prévues, abolit toutes les garanties que la loi reconnaît à chaque citoyen.

C'est à un agent de hasard ignorant des coutumes locales, des modes de culture, de la valeur réelle du sol, du produit net de la terre, qu'incombera le soin de prononcer seul et sans appel. On inaugurerait ainsi un système d'impôt variable à plaisir, suivant la fantaisie, la négligence ou la naïveté de l'agent du fisc. On n'envisage pas telle ou telle parcelle suivant son aptitude à la production, mais la propriété de tel ou tel individu. D'après cet individu, on détermine ce que le sol aura à payer. La terre a été taxée en fonction du propriétaire.

Dans chaque commune, l'agent du fisc s'installait à la mairie, et, au vu de la matrice cadastrale, fixait, pour chaque parcelle, le revenu de hasard suivant lequel le propriétaire serait imposé. En quelques minutes, on évaluait, du cabinet, des milliers de parcelles.

Les deux premiers chapitres de l'impôt sur le revenu n'ont aucune base solide, ils reposent uniquement sur l'arbitraire ou des appréciations sans fondement.

Sommes-nous mieux outillés pour conduire à bonne fin la deuxième phase du projet ?

Nâtons nous d'ajouter que nous ne rendons nullement le service local responsable de ces défaillances et de ces erreurs.

La tâche qui lui est imposée est écrasante, réellement surhumaine, moins encore par le travail exigé que par les aptitudes professionnelles multiples qu'elle réclame.

Au point de vue personnel, il faudrait être architecte, entrepreneur de travaux publics, souvent même maçon, pour déterminer sainement le revenu foncier imposable de la propriété bâtie.

Connaître à fond, en dehors des conditions si variables du sol de l'exposition du climat, les diverses transformations par lesquelles doit passer la terre pour donner un revenu net ; être versé dans la finance pour taxer honnêtement les revenus des capitaux mobiliers ; être initié sur la multiplicité des rouages par lesquelles fonctionnent le commerce et l'industrie ; avoir des notions sur la gestion des charges et offices ; se livrer à l'appréciation souvent scabreuse du revenu des professions libérales et de toutes les occupations lucratives ; avoir quelques notions juridiques pour répondre aux réclamations que soulève l'incompétence de l'agent en toute matière ; ce sont des travaux qui, par leur multiplicité et leur variété, dépasseraient de beaucoup ce qu'on peut demander à l'intelligence et au vouloir d'un fonctionnaire en temps normal, à plus forte raison dans les conditions actuelles.

Au point de vue matériel, quelles sont les données sur lesquelles nous allons asseoir un impôt qu'on nous demande de voter en cotant et en quelques heures ?

A. — *Professions commerciales et industrielles, charges, offices.* — L'impôt est basé sur les bénéfices nets réalisés pendant l'année précédente.

Depuis trois ans bientôt, il n'y a plus de professions commerciales ou industrielles, charges, offices, dans le sens propre du mot. Beaucoup sont fermées ou travaillent à perte, les autres sont occupées pour les besoins de la guerre.

Comment remettre le compte des profits et pertes ou souscrire un forfait (art. 3).

C'est la taxation arbitraire d'une industrie qui n'existe plus et qui peut-être ne sera jamais reconstituée (art. 5.)

Comment souscrire aux injonctions de l'art. 8, etc..

B. — *Bénéfices agricoles.* — L'agriculture a virtuellement cessé d'exister, et, longtemps même après la guerre, elle n'existera plus encore. Tous les hommes valides ont été mobilisés. Tous les instruments de travail ont été réquisitionnés, les fermes abandonnées ne se comptent plus. Ce n'est pas un impôt nouveau qu'il faudrait voter, mais un dégrèvement complet des impôts et des charges.

C. — *Traitements publics et privés, salaires, etc.* — Il en est des salaires et traitements comme des bénéfices de l'industrie ; tous les salariés normaux ont disparu. Il ne reste plus que les salariés occasionnels (art. 22 et suivants).

D. — *Bénéfices de professions libérales.* — Aucune définition n'est donnée. Le fisc aura beau jeu pour imposer arbitrairement qui il voudra frapper. (art. 33, 35, 36.)

Votre projet d'impôt immédiatement réalisable ne repose sur rien. Il n'en reste pas moins un précédent dangereux.

Vous objecterez les nécessités de la guerre et les besoins du Trésor ; mais le budget de l'Etat n'est, en dernière analyse, que le collecteur des budgets individuels ; sacrifier ces derniers par des opérations discutables, c'est compromettre de gaieté de cœur les ressources financières de l'Etat.

Ce n'est pas le temps de faire des expériences.

Jetons les yeux autour de nous. En Angleterre, qu'on nous donna si souvent pour modèle, en Angleterre, dès 1215, la « Magna Charta Libertatum » reconnaissait à la nation le droit, en matière financière, de coopérer à l'assiette et à la distribution de l'impôt. Lorsque, plus tard, les Tudors et les Stuarts tentèrent de s'affranchir de cette règle, le « Bill of Rights », en 1689, donna à ce principe une consécration nouvelle. C'est sous la garantie de cette législation immuable que fut établie 1793, puis en 1842, l'Income-tax, qui permet à l'Angleterre de faire face sans inquisition, sans arbitraire, à tous les besoins financiers de la guerre.

En Allemagne le traité de Westphalie, puis la guerre de Trente ans, ont posé les bases d'une politique financière qu'a définitivement consacrée, en 1850, l'impôt sur le revenu. L'Allemagne a pu, par le développement normal et régulier de ses institutions, se procurer, en 1913, les subsides considérables indispensables à la préparation de la guerre, de même qu'elle y trouve les ressources nécessaires aux dépenses de chaque jour.

L'Autriche est toujours restée fidèle aux institutions financières de Marie-Thérèse et de Joseph II. La loi du 25 octobre 1896, relative à l'impôt sur le revenu, est la plus parfaite qui existe.

L'Italie, enfin, à la suite d'une série d'essais malheureux, dont il est inutile de rappeler ici les douloureuses péripéties, s'est, par la loi du 24 août 1877, ralliée à cette évolution financière à laquelle participeront aujourd'hui les grandes nations du monde entier.

Chez nous, au contraire, pendant que les autres peuples consolident progressivement leur politique financière, nous démolissons, pièce par pièce, notre régime fiscal, pour y substituer, au milieu des incertitudes de demain, un régime qui repose exclusivement sur des présomptions et sur l'arbitraire, comme la conçoivent les périodes despotiques ou révolutionnaires. Il me serait impossible, dans ces conditions, de voter votre projet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je placerais les quelques observations que j'ai à présenter au Sénat sous le bénéfice de la réflexion très aimable que M. le rapporteur a bien voulu nous faire tout à l'heure, quand il nous a dit que la commission était toute disposée à tenir compte des modifications raisonnables qui pourraient lui être soumises.

Les quelques critiques que j'ai à adresser au projet n'ont pas pour but de le faire rejeter ; mais il me semble qu'il y a lieu de souligner quelques contradictions un peu trop fortes, apparaissant entre certains arguments présentés par notre honorable rapporteur, d'une façon aussi claire qu'élegante, dans le très beau discours que nous avons entendu tout à l'heure.

Je crois même que je serai forcé, tout en le suivant aussi près que possible, de me servir quelquefois de ses propres arguments pour en tirer des conclusions différentes. C'est un procédé employé à la guerre : quand on prend des mitrailleuses aux Boches, on les retourne contre eux. Vous ne m'en voudrez pas si j'use de ce procédé (*Sourires*), en vous faisant le moins de mal possible.

Ce que je voudrais examiner avec vous, dans la réforme qui nous est proposée aujourd'hui, ce sont, d'abord, les deux impôts nouveaux qui nous sont présentés, et auxquels je n'ai pas beaucoup d'objections de principe à faire, puis la transformation de l'impôt des patentes.

Je trouve un peu exagérée l'affirmation contenue dans le rapport que les bénéfices agricoles ne payent rien.

M. Gaudin de Villaine. C'est une légende.

M. Hervey. C'est une manière d'envisager les choses ; mais l'impôt foncier, tel qu'il a été établi, n'a été institué que parce que la terre rapportait quelque chose. Si la terre était en jachère, on n'aurait pas eu l'idée de l'imposer. Ce qui a fait que peu à peu l'impôt sur la propriété non bâtie a pris une valeur considérable, c'est que le travail de l'homme l'a transformée. Sur les sables de l'Algérie du Sud, je ne crois pas que l'on puisse établir une taxe foncière avant quelques années.

C'est donc la productivité de la terre qui est la base de l'impôt foncier. Une accommodation s'est faite dans le courant du siècle dernier. Cet impôt est presque toujours payé par le fermier dans les pays où l'on cultive en fermage.

M. Gaudin de Villaine. C'est une erreur. En Normandie il y a des propriétaires qui le payent.

M. Hervey. Dans mon département, toujours le fermier paye l'impôt qui s'ajoute au prix du fermage.

M. Fabien Cesbron. Cela revient toujours au même.

M. Hervey. C'est un fait qui ressort de la loi de l'offre et de la demande. On passe au fermier l'impôt en plus ou en moins, suivant que la terre est plus ou moins demandée. Personne, au Parlement, ne pourra obliger à faire le contraire, quelle que soit la loi future. Cet impôt vient en contradiction avec le dégrèvement que vous avez fait en 1914.

Je m'empresse d'ajouter que vous avez fait un très grand effort de justice en supprimant, pour la petite culture et les petits fermages, ce second impôt qui ne jouera pas pour eux.

M. Martinet nous a fait tout à l'heure remarquer, avec juste raison, que la question de moyenne ne signifie à peu près rien dans la réalité. Vous savez, en effet, avec quelles différences les terres sont louées, depuis 10 jusqu'à 150 fr., et alors il n'est pas possible de prendre la moyenne de 32 fr.

Mais peu importe. Le jour où la loi sera appliquée, vous aurez ajouté un nouvel impôt sur toute les propriétés, moyennes et grandes. N'oublions pas qu'il faut y ajouter l'impôt général sur le revenu, voté il y a trois ans.

Par conséquent, vous atteindrez un taux considérable qui, — c'est un danger pour l'avenir de la culture, — dépassera certainement 15 p. 100. Vous aurez retiré à la grande et à la moyenne propriété les moyens nécessaires pour améliorer le rendement de la terre.

On cherche, en ce moment, par des procédés empiriques, par des primes, que je voterai d'ailleurs, à relever la production du blé. C'est un moyen très contestable.

M. Gaudin de Villaine. Très contestable.

M. Hervey. C'est un moyen de fortune.

Je ne sais pas si nous n'arriveriez pas à un meilleur résultat en laissant à la disposition de ceux qui cultivent la terre, les moyens de semer. Je n'entends pas par là le fait de semer du grain, mais les avances qu'on est obligé de confier au sol si l'on veut le faire rapporter.

Rien n'est plus gourmand que la terre, et si voulez obtenir un rendement supérieur, il n'y a pas deux procédés : il faut lui faire des avances. Or, vous diminuerez, avec les nouvelles charges que vous imposez, la faculté qu'auraient les propriétaires de faire

ces avances. Je sais bien qu'avant tout, le Trésor a besoin d'argent, et, en signalant le danger, je n'ai pas la prétention de vous empêcher de voter l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Quant aux traitements, aux revenus des professions libérales, il me semble qu'actuellement nous ne pouvons pas faire d'opposition de principe de l'impôt.

M. le rapporteur a montré la situation que nous connaissions tous ; elle nécessite que certains traitements et certains gains considérables ne soient pas frappés.

Cela ne peut être contesté.

J'attire pourtant l'attention du Sénat sur cette mesure. C'est une voie très nouvelle dans laquelle on veut nous engager.

Jusqu'à présent, en France, l'Etat — il avait des besoins moins grands, c'est entendu, — attendait que la richesse fût consolidée, cristallisée, avant de la toucher. Il demandait à chaque citoyen, à chaque travailleur, un rôle que lui, l'Etat, est bien incapable de remplir : celui de fournir travailleuse qui amasse, met quelque chose dans le grenier. C'est ainsi que peu à peu s'est accrue la puissance proverbiale d'économie de la France, qui lui a permis d'avoir un capital dont il ne faut pas médire aujourd'hui ; car, sans lui, je ne sais pas comment nous aurions pu résister à la terrible tourmente que nous traversons.

Donc, en faisant ce que l'on vous propose, ce que je ne peux pas m'empêcher de trouver raisonnable en ce moment, nous diminuerons la faculté d'enrichissement de la France, nous la ralentirons. Sur ce point, il me semble que l'on pourrait cependant se demander — et j'espère que nous l'obtiendrons de la commission — quelques modifications en ce qui concerne les termes de l'article 25. Vous introduisez, en effet, au moyen de cet article, une fonction tout à fait inconnue jusqu'à présent dans notre pays : les patrons, les propriétaires, les employeurs d'une façon générale, vont être forcés de donner la liste des salariés qu'ils occupent. Je n'insiste pas sur les difficultés de détail que nous rencontrerons au cours de la discussion de cet article ; mais le fait même d'être obligé de fournir cette liste est vraiment quelque chose d'un peu contraire à notre caractère. J'espère donc que vous trouverez un autre moyen. Puisque vous demandez dans cette catégorie la déclaration à tant de gens, pourquoi ne pas la demander à chacun ?

Mais, encore une fois, il n'y a là que de petites différences de détail entre la commission et moi.

J'aborde maintenant très rapidement la transformation de l'impôt des patentes. A l'heure où nous sommes, en effet, je ne voudrais pas tomber dans trop de redites. Aussi, après l'exposé de M. le rapporteur, je supprimerai beaucoup des observations que je comptais faire.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi dit que les patentes sont abolies et remplacées par un impôt, nouveau, moderne, un impôt du XX<sup>e</sup> siècle. Vous avez tout naturellement, au début de votre discours, rappelé que les patentes actuelles avaient beaucoup de défauts. C'est entendu ; elles sont injustes...

*Un sénateur à gauche.* Comme tous les impôts.

M. Hervey. Elles sont basées sur les signes extérieurs, ne se rapportent qu'à des moyennes, et, par conséquent, sont forcément injustes parce que c'est inhérent au système forfaitaire.

Et cependant, vous l'avez adopté pour les bénéfices agricoles et, vous le reprenez en grande partie pour la cédule que j'examine ; vous arriverez ainsi à des injustices : elles ne seront pas les mêmes ; mais vous y arriverez.

Ce qui m'étonne un peu, c'est que, au moment où vous avez dit que, à notre époque, on ne pouvait plus guère en accepter, vous conservez précisément le système critiqué pour les départements et pour les communes.

On reproche autre chose au système des patentes : vous l'avez signalé dans votre discours. Un ancien ministre des finances avait appelé l'attention sur ce point : ce forfait est sans souplesse et sans justice. Les patentes, ne permettent pas de suivre les fluctuations essentielles des bénéfices que le commerce et l'industrie font ou ne font pas chaque année. C'est cependant bien avantageux, pendant la guerre, d'avoir cette fixité, non pas pour les citoyens qui payent plus qu'ils ne doivent, mais pour l'Etat. En temps de guerre, cela a une valeur la fixité de l'impôt. Néanmoins, la commission nous avoue que les difficultés pour remplacer la patente sont réelles et sérieuses. C'est pour cela que cet impôt subsiste encore. Je suis très satisfait de trouver cette déclaration dans la bouche de M. le rapporteur ; mais je m'en doutais bien un peu.

Le projet de la Chambre des députés, en 1909, avait adopté la déclaration, déclaration contrôlée, bien entendu.

Cependant, votre commission a vu depuis qu'il y avait eu une levée de boucliers, et que de vives protestations de commerçants et d'industriels s'étaient produites.

A tort ou à raison, il faut tenir compte un peu du contribuable. Nous sommes tous obligés d'avoir le souci des manifestations de l'opinion publique. C'est bien le rôle du Parlement.

M. Gaudin de Villaine. Les contribuables connaissent leurs intérêts.

M. Hervey. Je le crois, mais je n'affirme rien. M. le rapporteur dira qu'ils les connaissent mal.

Cependant il faut tenir un certain compte des protestations. C'est bien ce qu'a fait la commission. Elle reconnaît la difficulté qu'il y a à faire une déclaration exacte pour ceux qui n'ont pas de comptabilité irréprochable, et elle comprendra crainte qu'ont beaucoup de commerçants de voir une atteinte portée à leur crédit, si le secret de leurs affaires est connu. Je trouve et j'ai toujours trouvé cela judicieux.

L'inquiétude augmente quand on envisage les mesures de contrôle. M. le rapporteur a expliqué, d'une façon qui a porté la conviction dans l'esprit de tous, que la déclaration sans contrôle n'existait pas. J'ajoute que je crois qu'elle exigerait même plus que le contrôle. Elle aboutirait à certaines règles de comptabilité, parce que, si vous n'imposez pas à quelques industries et à quelques commerces des règles précises de comptabilité, il n'y aura plus moyen de s'entendre.

Tout le monde sait — et encore une fois je ne me charge pas de juger, j'examine des faits — tout le monde sait que les entreprises françaises sont économes. Elles ont l'habitude de constituer de grosses réserves en distribuant des dividendes très mesurés. C'est peut-être un tort. Les Anglais ne font pas comme nous ; ils répartissent généralement tous leurs bénéfices tout de suite. Beaucoup de grandes entreprises allemandes étaient dans le même cas.

Je crois donc que vous allez modifier les procédés français, car, si je ne me suis pas trompé sur les intentions de la commission, les grandes sociétés, qui presque toutes sont des sociétés à bilans, qui vont entrer dans la catégorie des sociétés faisant leur déclaration, se verront imposées sur leurs réserves ; ces réserves sont considérées comme un bénéfice acquis et frappées de l'impôt.

Il s'ensuivra, je le crois, presque fatalement, une orientation différente dans la manière de gérer les affaires françaises.

Quoiqu'il en soit, la commission pense, et je suis entièrement d'accord avec elle, que la vérification ne peut se faire qu'au moyen des livres : c'est donc le droit pour le fisc de pénétrer dans le secret des affaires et d'instituer des discussions interminables sur le mode de passation des écritures.

Notre rapporteur écrit qu'il n'a aucune sympathie pour ce procédé : je le comprends.

Pour éviter cet écueil, la Chambre avait donné le droit au contrôleur de taxer d'office en cas de contestation. Alors se posait le dilemme qui nous a été si bien exposé par M. le rapporteur :

Où le contrôleur est libre de se baser sur des indices quelconques, et c'est au contribuable de prouver qu'il s'est trompé : il faudra pour cela que ce dernier montre sa comptabilité ; ou le contrôleur doit prouver son évaluation. Or il n'en a pas les moyens ; alors la fraude sera inévitable.

On n'est donc pas étonné des termes employés par M. Perchet au début de son rapport à savoir que les obstacles ne seront pas faciles à surmonter pour arriver à une taxation équitable, ni de la conclusion sans pitié d'après laquelle le système de la déclaration aboutit à une production des livres extrêmement pénible pour le commerce, à l'arbitraire administratif ou à la fraude.

M. le ministre des finances, d'ailleurs, avait aperçu ces inconvénients — le contraire nous eût bien étonné de sa part — et, comme il avait une ingéniosité fiscale et grandement réputée dans le monde, il avait eu recours, pour les éviter à l'évaluation administrative.

Le contrôleur étudiait le commerce et l'industrie, il s'entourait — d'après le projet du ministre — des lumières d'une commission qu'il consultait — pas plus ; après quoi ce contrôleur, qui devait connaître à la fois l'industrie textile et l'industrie du fer, qui devait connaître le commerce de l'épicerie et celui de la soierie...

M. Gaudin de Villaine. Il est universel !

M. Hervey. ...évaluait le gain de telle personne, à 5,000 fr., celui de telle autre à 100,000 fr. ou 150,000 fr. Il avisait le contribuable qui avait le droit de s'entendre avec lui, mais, cette visite passée, il fixait le chiffre de l'imposition.

Il est vrai que le contribuable avait un recours par la voie contentieuse et qu'il pouvait contester l'évaluation du fisc. Mais, deux mois plus tard que dans le premier système, il en arrivait à la même conclusion : il était forcé d'apporter ses livres.

M. Gaudin de Villaine. Et de payer la même somme !

M. Hervey. Il avait gagné deux mois. C'était en cela que consistait l'ingéniosité du ministre des finances d'alors.

Il avait, en outre, les mêmes ennuis. Je ne suis du tout l'ennemi du Trésor, il faut payer...

M. Gaudin de Villaine. Quand on doit !

M. Hervey. Bien entendu, quand on doit. Mais ce qui me choque le plus dans les procédés que nous voyons instaurer dans notre législation fiscale, c'est cette lutte perpétuelle du contribuable avec l'administration.

Je sais bien que M. le directeur des contributions me dira que tous ses agents sont très aimables. Je n'en doute pas. Nous aimons beaucoup les voir à diner, dans la rue, ou à la chasse, mais dans leur bureau... on y regarde. (Sourires.)

Ce projet a, comme vous le savez, été modifié par la Chambre des députés. Celle-ci a

d'abord supprimé la commission que le ministre avait adjointe aux contrôleurs et elle a trouvé une formule : l'impôt est établi « en raison de la productivité des établissements imposables, c'est-à-dire du chiffre qui, dans des conditions normales d'exploitation et sous déduction des frais généraux, peut être pris comme revenu moyen annuel de l'établissement ».

Quelle trouvaille ! On veut suivre, car c'est là un des buts du projet, la matière imposable, le bénéfice réel chaque année et on retombe sur l'idée d'une moyenne.

La moyenne, ce n'est jamais juste, nous sommes tous d'accord sur ce point, ce n'est jamais le chiffre exact, c'est, permettez-moi une comparaison, quelque chose comme la portée des tables de tir. Quand on tire un coup de canon avec une hausse et une dérive, la table de tir vous dit : l'obus va tomber là ! Il ne tombe jamais au point indiqué, il tombe tout autour.

Il en va de même en la matière qui nous occupe : chaque fois que l'on voudra arriver à un chiffre moyen on ne réalisera pas la justice.

**M. Paul Doumer.** Mais vous tirez tout de même le coup de canon, parce qu'il le faut bien !

**M. Hervey.** Oui, mais il ne faut pas s'imaginer que l'obus tombera exactement sur le but. Il faut apporter aux tables de tir des corrections et des modifications spéciales.

**M. Paul Doumer.** La justesse de notre artillerie nous suffit et suffira à l'administration.

**M. Gaudin de Villaine.** Les contribuables ne goûteront peut-être pas toute la beauté de ce joli mot.

**M. Hervey.** Prenez garde d'en être encore à l'artillerie des crapouillots !

**M. Paul Doumer.** Celle-là, elle est barbare.

**M. Hervey.** Messieurs, il y a une quantité de variables dans l'impôt que la commission propose : il y a la situation locale, les facilités de transport, les matières premières, les salaires, il y a surtout une variable aussi changeante que le nombre même des contribuables que vous voulez atteindre, c'est la cote personnelle, l'équation personnelle du directeur de l'entreprise. Les erreurs sont donc inévitables : il faut en prendre son parti.

**M. Eugène Lintilhac.** C'est ce que Lagrange appelait une équation rebelle par la quantité des variables : d'où le forfait.

**M. Hervey.** C'est un problème à nombreuses inconnues. Il faut donc autant d'équations que d'inconnues. Je m'empresse de dire que les conclusions de la commission sont conformes aux miennes : elle rejette le système après avoir vu à quoi il aboutissait. Ainsi que l'a exposé nettement M. Perchet, le contrôleur dépourvu de règles sera acculé à surcharger le contribuable : c'est son rôle de faire rentrer de l'argent et il amènera ainsi le contribuable à apporter ses livres pour prouver que la taxe qui lui est imposée n'est pas équitable.

La commission a donc cherché à pallier cet inconvénient par une solution acceptable à son dire, puisqu'elle réduit au minimum l'ingérence du fisc dans les affaires des commerçants et supprime autant que possible l'arbitraire.

Son système consiste tout d'abord à établir deux classes de contribuables : dans la première, sont les sociétés dont le bilan est public, qui, par leurs statuts, sont forcées de le publier, ainsi que tous les citoyens qui veulent bien, dans les deux premiers

mois de l'année, remettre leur compte de profits et pertes à l'administration des contributions directes.

Pour ces contribuables, c'est le régime de la déclaration contrôlée. Ce sont des volontaires, c'est entendu, mais pas tous puisque vous ne demandez pas leur avis aux sociétés à bilan public et que vous les placez de droit dans cette catégorie.

Il est clair que, pour cette première catégorie de contribuables, tous les inconvénients que vous nous avez signalés subsistent. Le secret de leurs affaires sera violé, ils seront forcés — puisque vous avez donné des pouvoirs extrêmement étendus de contrôle au fisc — d'apporter toutes les pièces justificatives qu'on leur demandera.

Je m'empresse de dire que si vous aviez ouvert cette catégorie aux seuls volontaires l'immense majorité des sociétés à bilan y seraient venues de bonne volonté. Je n'y aurais vu aucun inconvénient ; d'ailleurs, j'ajoute que je ne vois pas pourquoi vous ne procéderiez pas ainsi, sous le régime actuel de la patente, en déclarant en deux lignes, que tous ceux qui voudraient faire la déclaration en auraient le droit ; on ne rencontrerait aucune opposition.

**M. Paul Doumer.** La patente n'a pas ce caractère. Comme son nom l'indique, la patente est une sorte de licence d'exercer une profession et le montant en est basé sur un certain nombre de signes. Ce n'est pas un impôt sur le revenu, c'est seulement, dans la pratique, avec la correction d'un principe qui est tout différent de l'impôt sur le revenu, que la patente a pris ce caractère de quasi impôt sur le revenu.

**M. Hervey.** La loi du 17 mars 1791 a établi la patente en supprimant les maîtrises et les jurandes ; cette patente est basée sur l'importance de l'établissement commercial.

**M. Paul Doumer.** C'est une licence d'exercer une profession.

**M. Hervey.** L'importance de la profession qui sert de base à la patente, c'est exactement la même chose que le chiffre d'affaires sur lequel est fondé votre impôt. Elle a 125 ans d'existence, cette nouveauté. (*Mouvements divers.*)

La seconde des catégories dont je parle évidemment la plus nombreuse, sera celle des contribuables qui, comme le dit la commission, n'ont pas de goût pour la déclaration et qui ne la feront pas, et des contribuables aussi nombreux, qui n'ont pas de comptabilité, et qui, par conséquent, ne peuvent pas en apporter les résultats.

Ceux-là, je ne sais si c'est en raison de leur nombre, mais ils ont été traités avec considération par la commission qui a trouvé pour eux un système admirable : ils sont imposés sur les bénéfices que doit produire normalement l'entreprise.

Je tombe à genoux devant la formule. Je m'étais figuré que dans le commerce et l'industrie il y avait des aléas, des hauts et des bas, une quantité de circonstances qui rendaient impossible le calcul d'un bénéfice normal qu'on pouvait gagner, mais qu'aussi on pouvait ne pas gagner. La commission établit ce bénéfice.

Messieurs, quand nous aurons à donner des indications à nos enfants pour leur avenir, nous pourrons leur faire choisir une carrière avec une certitude mathématique en leur disant : « Mon garçon, si tu embrasse telle profession, le bénéfice normal est de tant ! » Cela simplifiera singulièrement les devoirs du chef de famille. (*Sourires.*)

Je comprends le bénéfice moyen dont la Chambre faisait état. En tablant sur plusieurs années, on peut dire que telle maison a réalisé tel bénéfice moyen. Mais

qu'est-ce qu'un bénéfice normal ? Prenons l'entreprise des tramways, par exemple. Elle escomptait peut-être un bénéfice normal pour 1916. Arrive une grève. Y aura-t-il alors un bénéfice normal ? Je n'en suis pas sûr.

**M. le rapporteur.** Dans presque toutes les entreprises, dans ces dernières années, il y a eu des grèves accidentelles. Il n'en est pas moins vrai que, dans les diverses catégories, il s'est dégagé une moyenne. Pour parler en particulier d'un mode d'exploitation que je connais, celui des travaux publics, je puis dire que j'ai fait pour mon compte beaucoup de travaux publics à Paris dans la période des grèves, ainsi que tous mes collègues, il y a sept ou huit ans. Malgré ces grèves, il s'est dégagé un rendement moyen bon ou mauvais, mais qui existait tout de même.

**M. Hervey.** C'est une moyenne. J'aimais mieux le terme « bénéfice moyen » que « bénéfice normal » !

**M. le rapporteur.** Si nous sommes d'accord sur le fond, c'est tout simplement alors une question de mots !

**M. Hervey.** Tant mieux. S'il n'y a qu'une question de mots pour nous diviser, nous arriverons certainement à nous entendre. Mais comment a-t-on établi le bénéfice normal ? Voilà justement la question. Comment la commission a-t-elle établi ce bénéfice normal ? M. le rapporteur nous a posé un axiome, et, tout naturellement, de cet axiome ont découlé des conséquences : il nous a dit qu'il y avait une relation incontestable, nécessaire entre le chiffre d'affaires et le bénéfice. Cela est vrai, je ne le conteste pas. Je n'ai pas ici de tableau noir, je ne peux pas poser cette équation, mais elle est très simple, elle consiste à chercher une inconnue  $x$ . Alors on pose  $x = ay$  ; on cherche  $y$ , le problème est transposé, mais je ne sais pas s'il est résolu.

*Un sénateur à gauche.* C'est comme cela qu'on arrive de proche en proche à trouver la solution des problèmes algébriques.

**M. Hervey.** Mais vous nous faites chercher  $y$  : c'est un coefficient qui sera tout aussi délicat à établir. Ce que je tenais à vous rappeler, c'est que vous n'avez changé que des mots. Vous nous dites : Nous allons baser notre impôt en connaissant le chiffre d'affaires, non pas dans des catégories que vous allez faire mais, dans une catégorie donnée. Je vais baser mon impôt sur mon chiffre d'affaires. Or, qu'est-ce qu'avait fait précisément l'Assemblée de 1791 en abolissant les maîtrises ? Elle avait basé l'impôt sur l'importance de l'établissement. Mais l'importance de l'établissement ou le chiffre d'affaires, quelle différence y voyez-vous ? C'est la même inconnue d'un problème, aussi délicate, aussi difficile à trouver. Vous allez vous heurter très probablement à une difficulté égale.

Du reste, je rappelle — j'ai bien peur que vous n'en tiriez une conséquence mauvaise pour moi, mais tant pis, j'ai retrouvé cela dans mes notes — que M. Payelle, directeur des contributions directes, en 1907, est revenu d'un sondage à Rochy-Condé en disant : « En dehors de la déclaration, je n'ai aucun moyen de connaître le bénéfice commercial. »

Était-ce modestie trop grande de sa part ? Je n'en sais rien.

**M. Poirrier, président de la commission.** C'est l'avis de beaucoup d'entre nous.

**M. Hervey.** J'y reviendrai tout à l'heure, monsieur le président de la commission.

Voilà donc ce que pensait le directeur des contributions directes à cette époque.

Pourtant, M. le rapporteur nous apprend que le Gouvernement, ne tenant guère compte de cet aveu, proposait de confier au contrôleur seul l'appréciation de chaque cas particulier.

J'ai tout à l'heure surpris un signe de tête de M. le ministre des finances, pendant que parlait M. le rapporteur. Je me demande si le Gouvernement a l'intention d'entrer encore dans cette voie. Dans ce cas, je vous laisserais défendre votre proposition, mon cher rapporteur; vous le feriez certes mieux que moi.

Mais il est certain que le système que vous avez combattu, dans votre rapport, très sérieusement, vous nous proposez de l'accepter pour 1917. J'ai compris d'après vos explications à la tribune — ce que je n'avais pas vu dans votre rapport — que c'était à votre corps défendant.

Mais, si vous nous laissez entrer dans cette voie, en 1917, les chiffres serviront de base pour l'avenir.

Vous nous avez indiqué que la commission qui a voulu défendre le contribuable estimait indispensable qu'une loi fixât ces coefficients qui vont être très délicats à trouver.

Enfin, vous nous donnez cette garantie, mais pour l'avenir; et nous commençons, en 1917, par avoir des coefficients qui seront établis par l'administration.

**M. Eugène Lintilhac.** Parce qu'il faut de l'argent.

**M. Hervey.** Parce qu'il faut de l'argent? Mais vous en aurez tout autant en conservant pour une année les patentes, pour cette catégorie, bien entendu.

J'accepte immédiatement la catégorie des volontaires; pourquoi m'y opposerais-je? Mais l'autre catégorie, celle des petits contribuables, que seront par exemple tous les petits commerçants de province, accepterait la patente pour cette année.

Vous nous dites: « Cette patente deviendra plus injuste encore qu'elle ne l'est en ce moment. Mais ce sera une loi d'une année, une de ces lois de circonstance que vous avez eu raison d'évoquer en parlant des bénéfices de guerre; on l'acceptera parce qu'elle ne doit pas durer. »

Mais la loi que vous nous proposez est pour la paix, elle n'est pas pour l'année de guerre. Je vous supplie de ne pas nous laisser livrer complètement à l'arbitraire de l'administration, même pendant une année.

**M. Eugène Lintilhac.** Il est peu probable qu'elle joue l'année prochaine, mon cher collègue. Il est probable que ce sera encore la patente, par impossibilité matérielle.

**M. Hervey.** J'en conviens, mon cher collègue. Mais aujourd'hui, nous discutons un projet de loi sérieux, et je suis sûr que M. le ministre des finances fera tous ses efforts pour l'appliquer dans sa réalité.

**M. Eugène Lintilhac.** Mais cette considération a été émise très sérieusement à la commission.

**M. Hervey.** Cependant, on nous a donné un texte où l'on nous dit: « à partir de 1917 »; je suis bien obligé de m'en référer au texte.

**M. Eugène Lintilhac.** C'est schématique.

**M. Hervey.** Mais je poursuis l'examen du projet de loi; la commission instituée par les articles 5, 6 et 7, une commission dont les membres sont pour les trois cinquièmes au choix du ministre des finances, et cette commission établira les coefficients pour 1918 et les revisera tous les cinq ans. Voilà

quelque chose de très bien. Je crois que, si l'on avait établi pour la loi des patentes une prescription de ce genre, nous ne serions pas arrivés aux injustices qu'on constate maintenant.

**M. Eugène Lintilhac.** La révision des patentes existe, mais elle n'est pas mise en pratique.

**M. Hervey.** Alors, je retire mes compliments. Si l'on n'en fait pas plus avec la loi qui prescrit la révision des coefficients, nous arriverons à des injustices formidables au bout de vingt ans.

**M. Eugène Lintilhac.** La loi jouera parce qu'il y aura plus de moralité fiscale après la guerre.

**M. Hervey.** Acceptons-en l'espoir.

En tous cas, la tâche que vous aurez attribuée à la commission est une tâche fort lourde; car l'établissement de ces coefficients, vous avez eu grand soin, et à juste titre, de dire qu'il était fait non seulement par nature de profession, de charge ou d'office, mais par catégorie, suivant le chiffre d'affaires, et aussi suivant les autres éléments susceptibles d'influencer sur la productivité.

C'est là où se produira la difficulté.

En effet, je rappelle toujours qu'il y aura à apprécier le chef d'industrie, la bonne ou la mauvaise direction de l'entreprise; et vous avez permis de scinder en deux votre coefficient, ou employer une formule classique au lieu de C' de donner C' et C'' et qu'ils seront assez différents l'un de l'autre.

Dans la commission, telle qu'elle sera constituée, il y aura évidemment des divergences d'opinion, il y aura des gens qui défendront le maximum, il y en aura d'autres qui défendront le minimum. Ils s'écartent, et comme on sera peu convaincu des deux côtés, on dira: « Prenons assez d'écart entre les deux et finissons-en ». Mais le contrôleur va avoir l'aisance des coudes, une large limite pour se mouvoir, et l'arbitraire que vous avez voulu beaucoup réduire va peut-être se trouver encore assez grand.

Si je me suis permis quelques critiques, c'est seulement dans l'espoir que nous pourrions amender le projet proposé et en faire disparaître les inconvénients que j'ai cru y voir. Personne, j'en suis sûr, ne contredira quand j'affirmerai que beaucoup parmi nous ont peur, je ne veux pas dire de cette innovation, car on nous traiterait de réactionnaires, mais de cette transformation qui ne me paraît pas une amélioration évidente de ce que nous avons actuellement. Il ne faut pas confondre changement et progrès: ceci m'apparaît comme un changement, et, jusqu'à ce que j'aie vu les coefficients, je ne suis pas sûr que ce soit un progrès. Ce n'est que lorsque nous aurons vu votre manière de travailler que nous le saurons. Mais on est pressé, il faut aller vite. Or, pour atteler les bœufs devant cette charrue, n'aurait-on pas dû faire travailler la commission avant de voter? Cela aurait peut-être permis à M. le ministre des finances de donner les renseignements que la commission lui a demandés et sur lesquels elle ne m'a pas paru insister d'une façon très vive. La commission aurait sans doute voulu nous apporter des précisions, car je ne me rappelle pas avoir vu encore présenter au Sénat une loi de finances comme celle-là sans en avoir apporté le bilan: ici on ne nous apporte rien du tout. On nous dit: « Nous espérons... » — nous espérons tous — «... que l'Etat y gagnera, mais nous n'en sommes pas très sûrs. » Pour pouvoir établir un bilan, il aurait fallu forcément que vous eussiez les coefficients qui auraient permis, avec certains exemples bien choisis, de nous donner

la comparaison entre ce que nous abandonnons et ce que vous nous proposez. Nous n'avons aucune espèce de renseignement là-dessus. Je tiens encore à vous dire que le signe que vous avez choisi, le chiffre d'affaire comme base, que la première inconnue que vous allez prendre, n'est pas acceptée immédiatement par l'industrie comme un progrès.

Vous avez tous reçu probablement cette note des syndicats patronaux des industries textiles, — je n'en connais pas le rédacteur, — où il est dit au nom de l'ensemble de la profession:

« Il n'y aurait aucune corrélation possible, en dépit d'un jeu compliqué de coefficients entre le chiffre d'affaires et la productivité. »

Vous le voyez, tout le monde n'accepte pas cette base que vous avez proposée comme axiome en tête de votre réforme.

Et, plus loin:

« Toute conclusion tirée du chiffre d'affaires serait donc erronée; dans les spécialités textiles seules les éléments mécaniques de production constituent à cet égard des indices exacts. »

**M. le rapporteur.** Quand une usine ne travaille pas, elle ne produit rien. Elle peut être admirablement installée, avoir un outillage de tout premier ordre et ne pas avoir une productivité en rapport avec cet outillage.

**M. Paul Doumer.** Ceux qui ne travaillent pas ne payent pas de contributions.

**M. Hervey.** Votre raisonnement, mon cher collègue, prouverait que l'indice du syndicat des textiles n'est pas excellent; il ne prouve pas que celui que vous préconisez soit, dans tous les cas, meilleur.

**M. le rapporteur.** Celui de la commission et du Gouvernement est tout de même meilleur, car il reflète assez exactement le travail qui se fait avec un outillage déterminé. C'est un coefficient variable que nous établissons en nous rapprochant aussi près que possible de la productivité.

**M. Hervey.** Votre raisonnement est juste si vous tenez compte du temps et c'est pour cela que j'approuve votre proposition de révision tous les cinq ans.

Voulez-vous me permettre de vous citer un exemple? Je connais une maison de commission qui, il y a soixante ou soixante dix ans, faisait à peu près le dixième des affaires qu'elle fait aujourd'hui, et elle gagnait davantage. On prenait à cette époque 3 p. 100 de commission; on prend aujourd'hui 0,25 p. 100.

**M. le rapporteur.** Mais il y a soixante-dix ans!

**M. Hervey.** J'ai pris un exemple éloigné, mais, en vingt ans, le même phénomène pourra se produire avec de moindres écarts, naturellement. J'ai simplement voulu vous montrer, par cet exemple, que votre base de l'impôt n'est pas acceptée *de plano* par tout le monde.

En résumé, car j'abuse de l'attention du Sénat et je veux terminer...

**M. Eugène Lintilhac.** C'est très intéressant.

**M. Hervey.** ... la réforme me paraît se borner à ceci: tout d'abord, vous acceptez les volontaires de la déclaration.

Je crois que c'est une excellente idée, car nous discutons beaucoup sur la question de savoir si la déclaration peut ou non entrer dans nos mœurs.

C'est une expérience que vous voulez tenter. Si vous avez beaucoup de contribuables qui font leur déclaration, peut-être nous trompons-nous, et c'est votre formule qui serait excellente.

La seule raison pour laquelle je m'oppose à cette déclaration, c'est que je la crois contraire à nos mœurs françaises.

**M. Eugène Lintilhac.** Elles s'améliorent !

**M. Hervey.** Peut-être : comme je veux être franc, je puis vous déclarer qu'à mon avis, après la guerre, ce sera moins dangereux que cela ne l'aurait été avant. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Je ne suis donc pas absolument convaincu, mais j'accepte, parce que j'aime beaucoup la méthode expérimentale.

*Un sénateur, à gauche.* C'est une étape.

**M. Paul Doumer.** Acceptez alors la mesure transactionnelle que la commission vous propose ; sans quoi, nous en arriverons tout de suite, comme nous le croyons nécessaire, à la seule mesure logique, c'est-à-dire la déclaration obligatoire.

C'est la commission qui a voulu, d'accord avec le Gouvernement, et malgré certains d'entre nous, introduire le forfait dans la loi, afin de permettre d'appliquer la faculté à la déclaration. Si vous persistez à faire l'expérience que vous semblez désirer, si vous réussissez à faire disparaître la mesure transactionnelle, nous en reviendrons à la seule mesure logique, je le répète : à la déclaration.

**M. Hervey.** Je me suis fait mal comprendre ; car je voudrais précisément essayer, non pas de détruire, mais d'améliorer un peu la mesure proposée.

Je disais donc que je suis tout à fait partisan de faire l'expérience avec des déclarations volontaires. Cela me paraît très acceptable, utile même.

Quant à la base de l'appréciation forfaitaire, l'avenir seul dira si elle est meilleure que la précédente.

Vous êtes d'accord avec le Gouvernement pour faire introduire une nouveauté dans notre législation fiscale et vous obtiendrez très probablement la majorité sur ce point.

Mais je ne serai convaincu que lorsque j'aurai vu les coefficients établis ; comme personne ne les connaît actuellement, ni ne sait comment ils seront établis, il m'est impossible de dire s'ils seront bons ou mauvais.

Dans ces conditions je réserve mon opinion sur la transformation que vous proposez. Mais je demande que, pour 1917, l'on n'applique pas la taxation d'office par le Gouvernement.

Il y a là quelque chose qui est choquant... L'épithète est même trop forte, puisque M. le rapporteur a bien fait sentir que l'accord n'était pas complet, là-dessus, entre la commission et lui. Mais la contradiction peut ne pas frapper les yeux, entre les observations qui lui a présentées et l'acceptation, pour l'année prochaine, de cette taxation nouvelle.

Vous me permettrez également de faire une courte observation sur la taxe de remplacement pour les centimes départementaux et communaux, taxe que M. le rapporteur, au fond, estime aussi mauvaise que possible...

**M. le rapporteur.** Je vous demande pardon.

**M. Hervey.** Voyons, vous ne la trouvez pas bien bonne, n'est-ce pas ?

**M. le rapporteur.** Je la trouve la meilleure possible.

**M. Hervey.** La moins mauvaise !

**M. le rapporteur.** Permettez-moi de dire « la meilleure » !

**M. Hervey.** Il est tout de même curieux d'accepter une sorte de patente, basée sur

ce seul signe extérieur qu'est la valeur locative des locaux industriels, alors que nous démolissons le système qui avait été perfectionné au moyen des droits proportionnels et de différentes mesures adoptées au cours du siècle dernier, système qui était, tout de même, un peu moins grossier, celui que vous nous apportez pour les communes et les départements. Si je ne me trompe, les centimes départementaux — je n'ai pas retrouvé le chiffre — doivent s'élever...

**M. Touron.** A 45 p. 100 du produit total.

**M. Hervey.** Je croyais qu'ils dépassaient 50 p. 100. En tous cas, ce n'est pas bien loin de la moitié. Pour la grosse somme que vous allez récolter de cette manière, vous acceptez des signes que vous avez déclarés tout à fait insuffisants tout à l'heure ! C'est un peu choquant !

Je n'insiste pas, cependant, s'il est vrai que l'on n'ait pas trouvé d'autre méthode et que le Gouvernement soit désarmé pour réaliser à la fois la grosse réforme que vous lui proposez et procéder à l'établissement des rôles pour les patentes des budgets locaux. Puisqu'il s'agit d'un pis aller, j'aurais mauvaise grâce à insister.

J'ai déjà exprimé le regret que la commission n'ait pas pu obtenir des renseignements lui permettant d'établir le bilan de la réforme qu'elle nous présente ; il y a là un précédent assez grave dans une loi financière et qui n'est pas à recommander pour l'avenir.

En somme, la commission nous invite à faire une œuvre de justice.

Or, je ne suis pas encore sûr que la réforme aboutisse à des résultats beaucoup plus équitables que l'ancienne méthode. Quant à dire que c'est une œuvre d'intérêt national, permettez-moi de répondre que, jusqu'à présent, nous n'en savons rien. Nous espérons que l'Etat bénéficiera de cette réforme, mais aucun chiffre, aucun mot dans votre rapport ne nous donne la preuve que nous apporterons ainsi des ressources au Trésor.

**M. le rapporteur.** C'est une transformation nécessaire pour se procurer des ressources également nécessaires.

**M. Hervey.** Nécessaires ? Voyons, nous conservons la personnelle mobilière, ...

**M. Eugène Lintilhac.** Remplacez-la par une augmentation du taux de une ou deux unités.

**M. Hervey.** Vous ne la remplacerez pas ; personne ne sera dupe à cet égard !

**M. Eugène Lintilhac.** Pourquoi pas, puisque l'injustice de l'impôt était une des raisons de la réforme.

**M. Charles Riou.** La contribution personnelle mobilière constitue également un impôt sur le revenu.

**M. Hervey.** En résumé, cet essai de réforme comporte, à mon sens, un certain nombre de mesures indispensables, car les deux impôts nouveaux produiront, non pas des sommes extraordinaires, mais un certain nombre de millions que M. le ministre des finances ne refusera certes pas en ce moment.

Cela, c'était indispensable et nous complétons ainsi le système d'impôt sur les revenus que nous avons voulu établir.

D'autre part, je réserve complètement mon opinion sur la réforme des patentes ; j'espère, en tout cas, qu'un certain nombre de modifications seront apportées à la rédaction qui nous est proposée.

En terminant, je demande une fois de plus à la commission de ne pas s'opposer que mes critiques soient inspirées par désir de ne pas voir aboutir la réforme.

Toutefois, nous sommes en présence d'une question trop grave pour que le Sénat n'ait pas le droit et le devoir d'améliorer le texte qui lui est soumis, dans toute la mesure du possible. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** La parole serait à M. Boivin-Champeaux.

*Voix nombreuses.* A mardi !

**M. le président.** J'entends demander le renvoi de la discussion à la prochaine séance. S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé. (*Adhésions.*)

**11. — RÉSULTAT DES SCRUTINS POUR LA NOMINATION : 1° D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE ; 2° D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**M. le président.** Je suis informé par MM. les scrutateurs que le quorum n'a pas été atteint dans les scrutins : 1° pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire ; 2° pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Il y a donc lieu d'inscrire un deuxième tour de scrutin à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Je propose au Sénat de mettre ce deuxième tour en tête de l'ordre du jour de cette séance. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

**12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Le Sénat se réunirait donc en séance publique mardi prochain 14 novembre, à trois heures, avec l'ordre du jour suivant :

2° tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie) ;

2° tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures et demie à quatre heures) ;

(Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, les scrutins auront lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 3 décembre 1915 prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations en matière de mutations par décès (art. 24 disjoint du projet de loi concernant : 1° l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2° certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès) ; Discussion de la proposition de loi, adop-

tée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la police des débits de boissons.

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance).

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1179. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 novembre 1916, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'accorder aux candidats aspirants d'artillerie reçus à l'examen de novembre 1915 le bénéfice d'admission suspendu et annulé par une décision ministérielle préjudiciable surtout aux engagés volontaires.

1180. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 novembre 1916, par M. Aguillon, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pourquoi dans certains ports il a été passé outre aux décrets des 23 mars 1907 et 6 août 1910 relatifs aux capacités et connaissances exigées des agents techniques, et pourquoi des ouvriers qui n'ont pas la profession de dessinateur ont été nommés aux salles de dessin.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 1147, posée, le 25 octobre 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si un cantonnier, occupé d'une façon permanente, gagnant 63 fr. par mois et dont les ressources

sont insuffisantes, ne peut obtenir l'allocation.

#### Réponse.

Il y a lieu de distinguer si le cantonnier est lui-même mobilisé ou bien si c'est son fils qui est appelé sous les drapeaux.

Dans le premier cas, le cantonnier doit opter au profit de sa famille entre le traitement et le bénéfice des allocations militaires.

Dans le second, le cumul est autorisé, mais sous les deux conditions suivantes, prévues par une circulaire arrêtée d'accord entre les ministères des finances et de l'intérieur le 26 juin dernier :

1° Que ces agents remplissent, non pas un emploi permanent leur assurant une rétribution suffisante pour leur entretien et celui de leur famille, mais des fonctions accessoires qui ne les occupent pas d'une façon permanente et pour lesquelles ils ne reçoivent qu'un salaire de faible importance (c'est, d'une manière générale, le cas des appariteurs de mairies, des tambours afficheurs, etc.).

(La situation de certains de ces agents est, au contraire, plus difficile à déterminer parce qu'elle varie selon les localités. Tel receveur ruraliste, par exemple, n'a à effectuer que des opérations très limitées qui ne lui valent qu'une rétribution minime. D'autres, au contraire, exercent, à proprement parler, un emploi permanent pouvant leur apporter une rémunération assez importante. Il en est de même pour les gardes communaux et pour les cantonniers.)

Les renseignements les plus complets devront être fournis à ce sujet aux commissions qui auront à apprécier si l'ensemble des ressources personnelles des employés intéressés les mettent ou non à l'abri du besoin ;

2° Que les enfants étaient bien soutenus de famille.

#### Ordre du jour du mardi 14 novembre.

A trois heures, séance publique :

2<sup>e</sup> tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie.)

2<sup>e</sup> tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures et demie à quatre heures.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, les scrutins auront lieu, pendant la séance publique dans le salon voisin de la salle des séances.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (Nos 66, année 1909, 538 et annexe, année 1913, 89 et 98, année 1914, et 319, année 1916. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits. (Nos 305 et 365, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations en matière de mutations par décès (article 24 disjoint du projet de loi concernant : 1° l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2° certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès). (Nos 57, 133 et 346, année 1916. — M. Lhopiteau, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier dans l'impossibilité de contracter mariage. (Nos 445, année 1915, et 153, 281 et 359, année 1916. — M. Catalogne, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la police des débits de boissons. (Nos 259 et 389, année 1916. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance). (Nos 292, année 1916. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 9 novembre 1916 (Journal officiel du 10 novembre).

Page 888, 1<sup>re</sup> colonne, 45<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...C'est le comité des artistes français »,

Lire :

« ...C'est le comité des amis des artistes ».

Annexe au procès-verbal de la séance du vendredi 10 novembre.

#### SCRUTIN

Sur le projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses pour la construction de deux écoles primaires françaises à Tanger et ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 300,000 fr. sur l'exercice 1916.

Nombre des votants.....	242
Majorité absolue.....	122

Pour l'adoption.....	242
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Aimond. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Berard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgnel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Cha-

puis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastene (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Deltestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamerzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Lebond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Mougéot. Mulac.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédébidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haut-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert Peyronnet. Alsace (comte d') prince d'Henin.

Decker-David. Behove. Dron. Dubost (Antonia).

Ermant.

Fagot.

Gaudin de Villaine. Gauvin.

Lintilhac (Eugène).

Mollard. Monfeuillart. Murat.

Noël.

Potlié.

Séblin.

Vacherie.

#### N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Goirand.

Morel (Jean).

Réveillaud. Riotteau.

Trévèneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.